

# Régime de retraite de l'Université d'Ottawa

Rapport d'évaluation  
actuarielle de capitalisation du  
régime au 1<sup>er</sup> octobre 2023

**Mars 2024**

Numéro d'enregistrement auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers et auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0310839

## **Note à l'intention du lecteur en ce qui concerne les évaluations actuarielles :**

Les conclusions du présent rapport d'évaluation ne peuvent être utilisées à d'autres fins ni par aucune autre partie que celles indiquées dans l'introduction qui suit. Mercer n'est pas responsable des conséquences de toute autre utilisation. Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. Si un régime est maintenu indéfiniment, le coût total sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant des prestations versées par le régime, le nombre de personnes recevant ces prestations, le montant des dépenses liées au régime et les revenus de placement de l'actif de la caisse de retraite. Il est impossible de déterminer avec certitude ces montants à la date de l'évaluation. Le contenu du présent rapport ne peut être modifié, intégré à d'autres documents ou utilisé dans ceux-ci, vendu ou autrement fourni, en totalité ou en partie, à toute autre personne ou entité sans la permission de Mercer. Toutes les parties du présent rapport, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont essentiels pour comprendre et expliquer son contenu. Aucune partie de ce rapport ne peut être sortie de son contexte, utilisée ni invoquée sans faire référence au rapport dans son ensemble.

Pour obtenir les résultats fournis dans le présent rapport, nous avons utilisé des hypothèses actuarielles reflétant un seul scénario parmi tous les scénarios possibles et ce, pour chaque approche d'évaluation. Les résultats découlant de ce scénario sont présentés dans le rapport. Cependant, comme on ne peut prédire l'avenir, il est possible que les résultats réels du régime diffèrent de ces hypothèses et que l'écart soit important. D'autres hypothèses et scénarios se situant dans une fourchette raisonnable auraient pu être utilisés et auraient donné des résultats différents. De plus, les hypothèses actuarielles peuvent être modifiées d'une évaluation à l'autre en raison, notamment, de modifications aux exigences des organismes de réglementation et des ordres professionnels, de l'évolution de la jurisprudence, des résultats du régime et des changements de prévisions par rapport à l'avenir.

Les résultats de l'évaluation fournis dans le présent rapport illustrent également leur sensibilité à l'égard de trois des principales hypothèses actuarielles, dont le taux d'actualisation. Ces résultats reposent sur de nombreuses hypothèses qui comportent toutes une part d'incertitude et peuvent produire une vaste gamme de résultats différents, et ils sont sensibles à toutes les hypothèses utilisées dans l'évaluation.

Si le régime est liquidé, le niveau de capitalisation selon l'approche de continuité et la situation financière selon l'approche de solvabilité, s'ils diffèrent de la situation financière à la liquidation, ne sont plus pertinents. La situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique fournit une estimation de la situation financière du régime en supposant sa liquidation à la date d'évaluation. Les pertes et les gains éventuels auront également une incidence sur la situation financière du régime à sa liquidation en supposant que le régime serait liquidé plus tard. En fait, même si le régime était liquidé à la date de l'évaluation, la situation financière continuerait de fluctuer jusqu'à ce que les prestations soient payées au complet.

Toute décision relative aux modifications des prestations, à l'attribution de nouvelles prestations, à la politique de placement, à la politique de capitalisation, à la sécurité des prestations et à toute autre question liée aux prestations ne devrait pas être basée uniquement sur le présent rapport, mais devrait comporter un examen minutieux des facteurs économiques, financiers, démographiques et sociaux, notamment des scénarios financiers qui supposent des pertes futures sur les placements de façon soutenue.

Les calculs de capitalisation sont fondés sur notre compréhension des exigences de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements connexes en vigueur à la date d'évaluation. Mercer n'est pas un cabinet d'avocats, et cette analyse ne constitue pas une opinion juridique. Vous devriez envisager la possibilité d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique relativement aux questions juridiques liées au présent document et à toute annexe.

# Table des matières

1. Sommaire des résultats .....	1
2. Introduction.....	2
3. Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité .....	6
4. Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime.....	11
5. Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité .....	13
6. Exigences minimales de capitalisation.....	15
7. Cotisation maximale admissible.....	18
8. Opinion .....	20
Annexe A: Information à divulguer .....	21
Annexe B: Actif du régime.....	29
Annexe C: Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Approche de continuité 32	
Annexe D: Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation hypothétique et solvabilité .....	41
Annexe E: Données sur la participation.....	46
Annexe F: Sommaire des dispositions du régime.....	51
Annexe G: Scénarios défavorables mais plausibles .....	54
Annexe H: Certification de l'employeur.....	58

## Section 1

# Sommaire des résultats

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
<b>Situation financière selon l'approche de continuité</b>		
Valeur lissée de l'actif	3 029 236 \$	2 836 474 \$
Passif selon l'approche de continuité	2 458 529 \$	2 378 296 \$
Provision pour écarts défavorables selon l'approche de continuité	162 804 \$	153 428 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	407 903 \$	304 750 \$
<b>Situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique</b>		
Actif de liquidation	2 884 001 \$	2 700 429 \$
Passif de liquidation	3 452 266 \$	3 738 310 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(568 265 \$)	(1 037 881 \$)
Ratio de liquidation	84 %	72 %
<b>Exigences de capitalisation au cours de l'année qui suit celle de l'évaluation <sup>1</sup></b>		
Cotisation d'exercice totale	80 845 \$	77 840 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(42 686 \$)	(39 679 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	38 159 \$	38 161 \$
Provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice	5 768 \$	5 476 \$
Total	43 927 \$	43 637 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur et provision pour écarts défavorables exprimées sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants	9,90 % <sup>2</sup>	10,53 % <sup>3</sup>
Cotisation d'équilibre minimale	0 \$	0 \$
Cotisation minimale estimative de l'employeur <sup>4</sup>	43 927 \$	43 637 \$
Montant estimatif de la cotisation maximale admissible de l'employeur	612 192 \$	1 081 518 \$
Date de la prochaine évaluation	1 <sup>er</sup> octobre 2026	1 <sup>er</sup> juillet 2025

<sup>1</sup> Fournies à titre d'information seulement. Les cotisations doivent être versées au régime conformément aux sections Exigences minimales de capitalisation et Cotisation maximale admissible contenues dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Alternativement, exprimé à 7,30 % d'un pourcentage des gains admissibles jusqu'au seuil d'intégration, et 11,30 % de la balance des gains admissibles jusqu'à 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires

<sup>3</sup> Alternativement, exprimé à 7,85 % d'un pourcentage des gains admissibles jusqu'au seuil d'intégration, et 12,00 % de la balance des gains admissibles jusqu'à 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires

<sup>4</sup> Nonobstant l'excédent actuariel disponible dans le régime, s'il y a lieu, les dispositions du régime peuvent exiger que l'Université verse des cotisations d'exercice.

## Section 2

# Introduction

## À l'Université d'Ottawa

Nous sommes heureux de vous remettre le rapport d'évaluation actuarielle au 1<sup>er</sup> octobre 2023 relativement à la capitalisation du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa (le « régime ») dont l'Université d'Ottawa (« l'Université ») est le répondant. Cette évaluation a été effectuée à la demande de l'Université.

## Objectif

La présente évaluation a pour objet d'établir :

- le niveau de capitalisation du régime au 1<sup>er</sup> octobre 2023 selon les approches de continuité et de solvabilité, et en supposant la liquidation du régime;
- les cotisations minimales requises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, conformément à la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* (la « loi »); et
- les cotisations maximales permises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été établis à l'intention de l'Université uniquement pour son usage interne et aux fins du dépôt du rapport d'évaluation actuarielle du régime auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le rapport sera déposé auprès de l'ARSF et de l'ARC. Il ne peut servir ni ne convient nécessairement à d'autres fins.

Conformément à la législation sur les régimes de retraite, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard en date du 1<sup>er</sup> octobre 2026 ou, si le régime est modifié avant cette date, à la date de la modification.

## Termes du mandat

Conformément aux termes du mandat qui nous a été confié par l'Université, notre évaluation actuarielle du régime est fondée sur les éléments importants suivants :

- L'évaluation a été effectuée conformément à la législation applicable sur les régimes de retraite et aux normes de la pratique actuarielle au Canada.
- Conformément aux directives de l'Université, nous n'avons tenu compte d'aucune marge pour écarts défavorables dans l'évaluation selon l'approche de continuité au-delà de la provision pour écarts défavorables prescrite par la loi.

Nous avons tenu compte des décisions de l'Université dans l'établissement des exigences de capitalisation de l'insuffisance de solvabilité, qui se résument de la façon suivante :

- Nous avons supposé le même scénario de liquidation du régime pour l'évaluation de liquidation hypothétique et l'évaluation de solvabilité.
- Certaines prestations pouvant être exclues n'ont pas été prises en compte dans le passif de solvabilité.
- La situation financière selon l'approche de solvabilité a été établie en fonction de la valeur marchande.

Pour tout complément d'information, veuillez-vous reporter aux sections « Résultats de l'évaluation » du présent rapport.

## Événements depuis la dernière évaluation au 1<sup>er</sup> juillet 2022

### Régime de retraite

Il n'est survenu aucun événement spécial depuis la dernière évaluation actuarielle.

La présente évaluation tient compte des dispositions du régime au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Nous ne sommes au courant d'aucune modification définitive ou pratiquement définitive en attente, qui doit entrer en vigueur au cours de la période couverte par ce rapport. Le sommaire des dispositions du régime figure à l'annexe F.

### Hypothèses

Nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation selon l'approche de continuité que celles qui ont été utilisées pour l'évaluation précédente, à l'exception de ce qui suit :

	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	7,30 % par année	7,00 % par année
Hypothèses utilisées pour les prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale :	Taux d'actualisation : 3,00 % Taux de mortalité : CPM2014 générationnelle avec échelle d'amélioration CPM B	Taux d'actualisation : 2,60 % Taux de mortalité : CPM2014 générationnelle avec échelle d'amélioration CPM B
Inflation :	3,9 % en 2023, 2,6 % en 2024, et 2,0 % par année par la suite	6,8 % en 2022, 3,5 % en 2023, et 2,0 % par année par la suite
Augmentation des rentes pendant la retraite :	3,73 % <sup>5</sup> au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, 2,00 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et 1,70 % par année par la suite	5,45 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2023, 3,25 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et 1,70 % par année par la suite
Provision explicite pour frais autres que les frais de placement incluse dans l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité:	53 737 000 \$	59 360 000 \$

<sup>5</sup> Taux d'augmentation des rentes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu des dispositions du régime et de l'Indice des prix à la consommation réel jusqu'au 30 septembre 2023

L'annexe C contient un sommaire des méthodes et des hypothèses pour l'évaluation selon l'approche de continuité.

Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité ont été mises à jour pour tenir compte de la conjoncture du marché à la date de l'évaluation.

L'annexe D contient un sommaire des méthodes et des hypothèses pour les évaluations selon les approches de solvabilité et en supposant la liquidation du régime.

## Réglementation et normes actuarielles

Le 22 juin 2022, l'ICA a annoncé des changements aux normes propres aux régimes de retraite (partie 3000). Les modifications apportées à la partie 3000 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les principales modifications apportées ont une incidence sur l'approche utilisée lors de l'établissement du taux d'actualisation sur une base de continuité pour les régimes pour lesquels des changements à la répartition cible des placements sont prévus après la date d'évaluation, sur le traitement des modifications en attente aux fins de l'évaluation, sur la quantification des scénarios défavorables mais plausibles et sur les informations requises dans les rapports de capitalisation. Les modifications apportées à la partie 3000 sont reflétées dans la présente évaluation.

## Événements subséquents

En février 2024, le Gouvernement de l'Ontario a abrogé la Loi 124, *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*. L'Université a amorcé des négociations et conclu des ententes avec différents syndicats représentant les participants au régime concernant des augmentations salariales rétroactives pour les années au cours desquelles les augmentations salariales ont été limitées à 1 % par année afin de se conformer à la Loi 124. Au moment de préparer les résultats présentés dans ce rapport, de telles ententes avaient été conclues avec l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (APUO) pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024<sup>6</sup>, avec le Syndicat des opérateurs ingénieurs (IUOE Section 772-A) et avec le Syndicat des préposés aux métiers, terrains et du transport (IUOE Section 772-B) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022<sup>7</sup>. Pour ces groupes, les données relatives aux gains ouvrant droit à pension des participants actifs ont été ajustées afin de refléter les augmentations salariales rétroactives, et l'incidence sur les résultats est reflétée dans ce rapport. L'incidence des augmentations salariales rétroactives potentielles pour les participants de ces groupes qui ont cessé leur emploi ou qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pour les participants d'autres groupes syndiqués et les participants non-syndiqués, sera reflétée dans les prochaines évaluations, lorsqu'elle sera connue.

Après vérification auprès des représentants de l'Université, et pour autant que nous le sachions, il n'est survenu après la date de l'évaluation aucun autre événement pouvant avoir, à notre avis, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Notre évaluation reflète la situation financière du régime à la date de l'évaluation et ne tient pas compte de l'expérience du régime ultérieure à la date de l'évaluation.

---

<sup>6</sup> Augmentations salariales rétroactives de 1,25 % au 1<sup>er</sup> mai 2021, 2,00 % au 1<sup>er</sup> mai 2022 et 2,25 % au 1<sup>er</sup> mai 2023

<sup>7</sup> Augmentations salariales rétroactives of 1,25 % au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 1,00 % au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 1,00 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021

## Incidence de la jurisprudence

Ce rapport a été établi en supposant que toutes les réclamations envers le régime après la date d'évaluation seront à l'égard des prestations payables aux participants, établies selon les dispositions du régime, et que la totalité de l'actif du régime peut être utilisée pour acquitter ces prestations. Il est possible que des décisions des tribunaux ou des autorités gouvernementales ou des modifications législatives puissent donner lieu à des droits additionnels en matière de prestations en vertu du régime et faire varier les résultats présentés dans le présent rapport. À titre d'exemple, notons les décisions suivantes :

- La décision de la Cour d'appel de l'Ontario en 2003 dans l'affaire *Aegon Canada Inc. and Transamerica Life Canada v. ING Canada Inc.* a restreint l'utilisation de l'excédent d'actif du régime d'origine dans le cas où deux ou plusieurs régimes de retraite ont été fusionnés.
- La décision de la Cour suprême du Canada en 2004 dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant des services financiers* a maintenu l'obligation, avec effet rétroactif, de répartition de l'excédent d'actif à la liquidation partielle des régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'incidence que de telles décisions ou modifications pourraient avoir sur l'hypothèse que la totalité de l'actif de la caisse du régime à la date d'évaluation puisse être utilisée pour acquitter l'ensemble des engagements établis selon les dispositions du régime. Si une réclamation survenait postérieurement à la date du présent rapport, les conséquences feraient l'objet d'un rapport ultérieur. Nous ne faisons aucune représentation quant à la possibilité d'une telle réclamation.



## Section 3

# Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité

## Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation selon l'approche de continuité, nous comparons la valeur de l'actif du régime et la valeur actualisée des futures prestations prévues au titre des services validés, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre les résultats de la présente évaluation et ceux de l'évaluation précédente :

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
<b>Actif</b>		
Valeur marchande de l'actif	2 884 702 \$	2 700 894 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	299 \$	535 \$
Rajustement pour lissage	144 235 \$	135 045 \$
Valeur lissée de l'actif	<b>3 029 236 \$</b>	<b>2 836 474 \$</b>
<b>Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité</b>		
Passif de continuité :		
• les participants actifs	1 003 748 \$	973 526 \$
• les retraités et les survivants	1 332 944 \$	1 280 596 \$
• les participants ayant droit à une rente différée	67 982 \$	64 599 \$
• cotisations additionnelles volontaires <sup>5</sup>	118 \$	215 \$
• provision pour frais autres que les frais de placement	53 737 \$	59 360 \$
• sous-total	2 458 529 \$	2 378 296 \$
Provision pour écarts défavorables relative au passif de continuité, tel que prescrite par la loi	162 804 \$	153 428 \$
Total	<b>2 621 333 \$</b>	<b>2 531 724 \$</b>
Excédent (déficit) de capitalisation <sup>9</sup>	<b>407 903 \$</b>	<b>304 750 \$</b>

Le passif de capitalisation selon l'approche de continuité au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ne comprend pas de marge pour écarts défavorables au-delà de la provision pour écarts défavorables prescrite par la loi.

<sup>5</sup> Cotisations additionnelles volontaires versées par les participants tel que permis selon les dispositions antérieures du régime

<sup>9</sup> L'excédent de capitalisation peut être ou ne pas être égal à l'excédent selon l'approche de continuité tel que décrit dans la loi. Les détails de l'excédent selon l'approche de continuité sont indiqués à l'annexe A.

## Conciliation de la situation financière (000 \$)

Excédent (déficit) de capitalisation à la date de l'évaluation précédente		304 750 \$
Intérêts sur l'excédent (le déficit) de capitalisation au taux annuel de 7,00 %		26 666 \$
Excédent (déficit) de capitalisation prévu		331 416 \$
Gains (pertes) d'expérience nets		
• Rendement sur les placements	(1 591 \$)	
• Augmentation des gains admissibles, du MAGA et de la rente maximale	(405 \$)	
• Indexation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	(4 583 \$)	
• Mortalité	1 244 \$	
• Retraites	511 \$	
• Cessations d'emploi	1 880 \$	
• Intérêt sur les cotisations salariales	(5 771 \$)	
Total des gains (pertes) d'expérience		(8 715 \$)
Incidence des changements apportés aux hypothèses		
• Taux d'actualisation (incluant l'incidence sur la provision pour frais d'administration)	77 244 \$	
• Taux d'actualisation - règlement sous forme d'une somme globale	2 429 \$	
• Augmentation des rentes pendant la retraite au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	(3 988 \$)	
Incidence totale des changements apportés aux hypothèses		75 685 \$
Incidence des augmentations salariales rétroactives relatives à l'abrogation de la Loi 124 <sup>10</sup>		(8 225 \$)
Changement de la provision pour écarts défavorables (PED) différent du changement attendu		11 417 \$
Incidence nette des autres gains et pertes		6 325 \$
Excédent (déficit) de capitalisation à la date de la présente évaluation		407 903 \$

## Cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice correspond à une estimation de la valeur actualisée des prestations supplémentaires prévues au titre des services validés après la date de l'évaluation, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment. Une provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice est déterminée conformément à la loi.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la cotisation d'exercice et de la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice pour l'année qui suit la date de l'évaluation, et des valeurs correspondantes établies lors de l'évaluation précédente.

<sup>10</sup> Incidence sur le passif des participants actifs des augmentations salariales rétroactives pour APUO, IUOE section 772-A et IUOE section 772-B

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
Cotisation d'exercice totale <sup>11</sup>	80 845 \$	77 840 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(42 686 \$)	(39 679 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	38 159 \$	38 161 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants <sup>12</sup>	8,60 %	9,21 %
Provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice (basée sur le pourcentage défini à l'annexe A et sur la cotisation d'exercice totale nette des rajustements indexés)		
• En dollars par année	5 768 \$	5 476 \$
• En pourcentage des gains admissibles des participants <sup>8</sup>	1,30 %	1,32 %
Cotisation d'exercice de l'employeur et provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice		
• En dollars par année	43 927 \$	43 637 \$
• En pourcentage des gains admissibles des participants	9,90 %	10,53 %

Le tableau ci-dessous indique les principaux facteurs à l'origine du changement de la cotisation d'exercice de l'employeur, à l'exclusion de la provision pour écarts défavorables, depuis l'évaluation précédente.

Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de l'évaluation précédente	9,21 %
Changements démographiques	0,22 %
Changements apportés aux hypothèses actuarielles	(0,62 %)
Incidence des augmentations salariales rétroactives relatives à l'abrogation de la Loi 124 <sup>13</sup>	(0,21 %)
Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de la présente évaluation	8,60 %

<sup>11</sup> La cotisation d'exercice totale inclut le coût estimatif des rajustements indexés tel que défini dans la loi (5 245 000 \$ et 6 070 000 \$ au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et au 1<sup>er</sup> juillet 2022, respectivement)

<sup>12</sup> Fondé sur une masse salariale projetée de 443 765 000 \$ pour l'année suivant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et de 414 365 000 \$ pour l'année suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, incluant les gains individuels jusqu'à concurrence de 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires, excluant les gains pour les participants en invalidité et reflétant les gains partiels pour les participants travaillant à temps partiel.

<sup>13</sup> Incidence sur la cotisation d'exercice de l'employeur relative aux augmentations salariales rétroactives pour APUO, IUOE-772A and IUOE-772B

## Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur le passif selon l'approche de continuité et la cotisation d'exercice indiqués dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation. Pour les fins de cette illustration, nous n'avons pas modifié le taux d'intérêt utilisé pour déterminer les valeurs actualisées payables en cas de cessation d'emploi. Les effets d'un changement du taux d'actualisation sur la provision pour écarts défavorables ne sont pas reflétés.

Scénario (000 \$)	Scénario utilisé pour l'évaluation	Taux d'actualisation réduit de 1 %
<b>Passif selon l'approche de continuité</b>	2 458 529 \$	2 729 925 \$
<b>Cotisation d'exercice</b>		
• Cotisation d'exercice totale	80 845 \$	91 467 \$
• Cotisations obligatoires estimatives des participants	(42 686 \$)	(42 686 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	38 159 \$	48 ,781 \$

## Scénarios défavorables mais plausibles

Les conséquences financières sur les résultats selon l'approche de continuité de scénarios défavorables mais plausibles qui menaceraient la santé financière future du régime sont présentées à l'annexe G.

## Réserves non-capitalisées

Dans le cadre de la réforme du régime de retraite en 1999/2000, cinq comptes notionnels appelés réserves avaient été établis et devaient être utilisés afin de permettre des congés éventuels de cotisations à l'Université et aux participants. De plus, une portion du surplus selon l'approche de continuité avait été attribuée aux participants du régime afin de rembourser des cotisations antérieures. Certains montants avaient été attribués à chacune des réserves et leur acquisition avait été prévue à des dates spécifiques, selon certaines conditions. Certains montants étaient devenus acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Aucun autre montant n'est devenu acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et il n'est pas prévu que d'autres montants deviennent acquis dans le futur.

L'utilisation de ces réserves non-capitalisées a été suspendue le 1<sup>er</sup> janvier 2004, étant donné que le régime présentait un déficit selon l'approche de capitalisation à cette date.

Les réserves non-capitalisées sont accumulées annuellement avec intérêt au taux de rendement net sur la valeur lissée de la caisse, et sont réduites du montant des réductions de cotisations, le cas échéant. Les taux de rendement nets pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont de 4,6 % et (3,9 %) respectivement, basé sur la méthode de lissage utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle déposée, conformément aux dispositions du régime. Les réserves au 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont basées sur le solde des réserves non-capitalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sont présentées aux fins de divulgation. Les réserves non-capitalisées ne reflètent pas les congés de cotisations qui ont été pris en 2007 et en 2008.

<b>Réserves (000 \$)</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2023</b>
• Surplus attribué (participants non-retrouvés)	311 \$
• Réserve pour la réduction des cotisations futures des participants	41 097 \$
• Réserve non allouée	80 642 \$
• Réserve excédentaire	14 233 \$
• Réserve supplémentaire future	8 638 \$
• Total	144 921 \$

## Section 4

# Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime

## Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation de liquidation hypothétique du régime, nous déterminons le rapport entre les valeurs respectives de l'actif et du passif en supposant que le régime a été liquidé à la date de l'évaluation et que les prestations ont été réglées conformément à la loi et selon les circonstances prévues selon le scénario de liquidation hypothétique à la date de l'évaluation. Plus de détails concernant le scénario de liquidation hypothétique sont présentés à l'annexe D.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique à la date d'évaluation et celle lors de l'évaluation précédente.

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
<b>Actif</b>		
Valeur marchande de l'actif	2 884 702 \$	2 700 894 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	299 \$	535 \$
Provision pour frais de terminaison	(1 000 \$)	(1 000 \$)
<b>Actif de liquidation</b>	<b>2 884 001 \$</b>	<b>2 700 429 \$</b>
<b>Valeur actualisée des prestations constituées pour :</b>		
• les participants actifs	1 548 248 \$	1 772 133 \$
• les retraités et les survivants	1 779 270 \$	1 827 376 \$
• les participants ayant droit à une rente différée	124 630 \$	138 586 \$
• cotisations additionnelles volontaires	118 \$	215 \$
<b>Passif de liquidation total</b>	<b>3 452 266 \$</b>	<b>3 738 310 \$</b>
<b>Excédent (déficit) de liquidation</b>	<b>(568 265 \$)</b>	<b>(1 037 881 \$)</b>
Ratio de transfert	0,84	0,72

## Coût supplémentaire sur base de liquidation

Le coût supplémentaire sur base de liquidation correspond à une estimation de la valeur actualisée de la variation prévue du passif de liquidation hypothétique entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, rajustée pour tenir compte des prestations prévues pour cette période.

Le tableau ci-dessous présente le coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique établi au cours de la présente évaluation, comparé à la valeur correspondante déterminée lors de l'évaluation précédente :

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
Nombre d'années couvertes par le rapport	3 années	3 années
Coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique	326 161 \$	353 411 \$

Le coût supplémentaire n'est pas une mesure appropriée des cotisations qui seraient requises pour que la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique demeure la même entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, si les gains (pertes) réels concordent parfaitement avec les hypothèses actuarielles selon l'approche de continuité. La raison est qu'il ne tient pas compte du fait que le rendement prévu de l'actif (fondé sur les hypothèses selon l'approche de continuité) est supérieur au taux d'actualisation utilisé pour déterminer le passif à la liquidation hypothétique.

## Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique indiqué dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation :

Scénario (000 \$)	Scénario utilisé pour l'évaluation	Taux d'actualisation réduit de 1 %
Passif total à la liquidation hypothétique	3 452 266 \$	3 999 311 \$

## Scénarios défavorables mais plausibles

Les conséquences financières sur les résultats selon l'approche de liquidation hypothétique de scénarios défavorables mais plausibles qui menaceraient la santé financière future du régime sont présentées à l'annexe G.

## Section 5

# Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité

## Vue d'ensemble

La loi exige également que la situation financière du régime soit établie selon l'approche de solvabilité. Dans ce cas, l'approche est semblable à celle utilisée pour l'évaluation fondée sur la liquidation hypothétique du régime, sauf en ce qui a trait aux exceptions ci-dessous.

Exceptions	Prises en compte dans l'évaluation selon les termes du mandat
Les circonstances entourant la liquidation présumée du régime peuvent différer pour l'évaluation de solvabilité et l'évaluation de liquidation hypothétique.	Les circonstances présumées pour l'évaluation de solvabilité sont les mêmes que celles présumées dans le cas de l'évaluation de liquidation hypothétique.
<p>Les prestations ci-dessous peuvent être exclues dans l'évaluation de la situation financière selon l'approche de solvabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les rajustements indexés (par ex., indexation),</li> <li>(b) certaines prestations découlant de fermeture d'entreprise,</li> <li>(c) certaines prestations de mise à pied permanente,</li> <li>(d) les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées,</li> <li>(e) les prestations assujetties à un consentement autres que les prestations financées assujetties à un consentement,</li> <li>(f) les augmentations futures des prestations,</li> <li>(g) les valeurs potentielles des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée,</li> <li>(h) les prestations de retraite et les prestations accessoires payables aux termes d'un contrat de rente admissible.</li> </ul>	<p>Les prestations ci-dessous ont été exclues lors de l'établissement du passif de solvabilité indiqué dans la présente évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indexation future des prestations</li> </ul>
La situation financière selon l'approche de solvabilité doit être rajustée pour tenir compte de tout solde créditeur de l'exercice antérieur.	Sans objet.
La situation financière selon l'approche de solvabilité peut être établie en lissant l'actif et le taux d'actualisation sur une période allant jusqu'à cinq ans.	Aucun lissage n'a été appliqué.
Les augmentations du taux de prestation qui prennent effet après la date de l'évaluation peuvent être prises en compte dans l'évaluation de solvabilité.	Sans objet.



## Situation financière

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière selon l'approche de solvabilité et des données correspondantes de l'évaluation précédente.

(000 \$)	2023-10-01	2022-07-01
<b>Actif</b>		
Valeur marchande de l'actif	2 884 702 \$	2 700 894 \$
Valeur présente des cotisations de rachat futures	299 \$	535 \$
Provision pour frais de terminaison	(1 000 \$)	(1 000 \$)
<b>Actif net</b>	<b>2 884 001 \$</b>	<b>2 700 429 \$</b>
<b>Passif</b>		
Passif total à la liquidation hypothétique	3 452 266 \$	3 738 310 \$
Différence dans les circonstances entourant la liquidation présumée	0 \$	0 \$
Valeur des prestations exclues	(972 261 \$)	(1 247 060 \$)
<b>Passif selon l'approche de solvabilité</b>	<b>2 480 005 \$</b>	<b>2 491 250 \$</b>
Excédent (déficit) selon la valeur marchande	<b>403 996 \$</b>	<b>209 179 \$</b>
Ratio de solvabilité	1,16	1,08

## Scénarios défavorables mais plausibles

Les conséquences financières sur les résultats selon l'approche de solvabilité de scénarios défavorables mais plausibles qui menaceraient la santé financière future du régime sont présentées à l'annexe G.

## Section 6

# Exigences minimales de capitalisation

Les cotisations minimales que doit verser l'Université sont établies conformément à la loi. Dans le cadre d'une composante à prestations déterminées d'un régime de retraite, ces cotisations comprennent la cotisation d'exercice selon l'approche de continuité, la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice et les cotisations d'équilibre nécessaires pour combler le déficit de capitalisation ou l'insuffisance de solvabilité en excédent du niveau prescrit par la loi.

Selon les hypothèses et les méthodes décrites dans le présent rapport, l'actif de continuité du régime est supérieur au passif de continuité incluant la provision pour écarts défavorables (PED), et le degré de solvabilité<sup>14</sup> est supérieur à 105 %. Par conséquent, conformément à la loi, l'employeur n'est pas obligé de cotiser au régime tant que le surplus actuariel disponible n'aura pas servi au règlement de la cotisation d'exercice de l'employeur incluant la PED, en autant qu'une demande en ce sens ait été déposée auprès du législateur. Les détails des calculs de la provision pour écarts défavorables et du surplus actuariel disponibles sont présentés à l'annexe A.

Une fois le surplus actuariel disponible épuisé, l'employeur doit recommencer à verser des cotisations mensuelles. Selon les hypothèses et les méthodes décrites dans le présent rapport, la règle pour déterminer le montant minimal des cotisations mensuelles obligatoires de l'employeur ainsi que le montant estimatif de ses cotisations à compter de la date de la présente évaluation jusqu'à la date de la prochaine évaluation sont établis tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Début de la période	Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur <sup>15</sup>			
	Cotisation d'exercice mensuelle	Provision pour écarts défavorables	Total	Total – en dessous / au-delà du seuil d'intégration <sup>16</sup>
1 <sup>er</sup> octobre 2023	8,60 % <sup>17</sup>	1,30 % <sup>18</sup>	9,90 %	7,30 % / 11,30 %
1 <sup>er</sup> octobre 2024	8,60 %	1,30 %	9,90 %	7,30 % / 11,30 %
1 <sup>er</sup> octobre 2025	8,60 %	1,30 %	9,90 %	7,30 % / 11,30 %

<sup>14</sup> Le passif de solvabilité est utilisé pour les organisations du secteur public élargi conformément à la Loi

<sup>15</sup> Exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants

<sup>16</sup> MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003

<sup>17</sup> Alternativement, exprimé à 6,35 % d'un pourcentage des gains admissibles jusqu'au seuil d'intégration, et 9,80 % de la balance des gains admissibles jusqu'à 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires

<sup>18</sup> Alternativement, exprimé à 0,95 % d'un pourcentage des gains admissibles jusqu'au seuil d'intégration, et 1,50 % de la balance des gains admissibles jusqu'à 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires

Début de la période	Cotisation d'exercice mensuelle des participants	Cotisation estimative de l'employeur			
		Provision mensuelle pour écarts défavorables	Cotisation d'exercice mensuelle, y compris la provision pour écarts défavorables	Excédent de capitalisation utilisé <sup>19</sup>	Cotisation mensuelle minimale <sup>14</sup>
1 <sup>er</sup> octobre 2023	3 557 200 \$	480 700 \$	3 660 600 \$	0 \$	3 660 600 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2024	3 663 900 \$	495 100 \$	3 770 400 \$	0 \$	3 770 400 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2025	3 773 800 \$	509 900 \$	3 883 500 \$	0 \$	3 883 500 \$

Les montants estimatifs des cotisations indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis en fonction des gains admissibles projetés des participants. Par conséquent, les cotisations requises des participants, la cotisation d'exercice réelle de l'employeur et la provision pour écarts défavorables pourraient différer de ces cotisations estimatives. Il faudra donc suivre les cotisations de près pour s'assurer qu'elles soient versées conformément à la loi.

## Autres considérations

### Différence entre les déficits révélés par les approches d'évaluation

Il n'y a pas de disposition prévue relativement aux exigences minimales de capitalisation pour provisionner la différence entre le déficit de liquidation hypothétique et l'insuffisance de solvabilité, le cas échéant.

De plus, même si les exigences minimales de capitalisation prévoient le provisionnement de la cotisation d'exercice et de la provision pour écarts défavorables selon l'approche de continuité, aucune disposition ne prévoit le provisionnement de l'augmentation du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité prévue après la date de l'évaluation, qui pourrait être supérieure.

### Versement des cotisations

Les cotisations sont versées sur une base mensuelle. La cotisation d'exercice et la provision pour écarts défavorables doivent être versées dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. La cotisation d'équilibre doit être versée au cours du mois auquel elle s'applique.

### Cotisations rétroactives

L'Université doit verser une cotisation additionnelle représentant la différence, s'il y a lieu, entre la cotisation minimale de l'employeur recommandée dans le présent rapport et la cotisation ayant été versée pour la période suivant la date de l'évaluation. Cette cotisation, avec l'intérêt couru, doit être versée au plus tard 60 jours après la date du dépôt du présent rapport.

<sup>19</sup> Nonobstant l'excédent de capitalisation du régime, le cas échéant, les dispositions du régime peuvent exiger que l'Université verse une cotisation d'exercice.

## Versement des prestations

La loi prévoit certaines restrictions en ce qui concerne les paiements en une somme globale versés à même le régime si le ratio de transfert révélé lors de l'évaluation actuarielle est inférieur à un. Si le ratio de transfert indiqué dans le présent rapport est inférieur à un, il incombe à l'administrateur du régime de voir à ce que la cotisation d'équilibre mensuelle soit suffisante pour assurer le versement des prestations conformément à la loi. Si ce n'est pas le cas, l'administrateur devra prendre les mesures nécessaires.

Des restrictions additionnelles sont imposées si :

- Le ratio de transfert révélé lors de la dernière évaluation actuarielle qui a été déposée est inférieur à un et que l'administrateur sait ou « devrait savoir » que le ratio du régime a diminué de 10 % ou plus depuis la date du dépôt de cette évaluation.
- Le ratio de transfert révélé lors de la dernière évaluation actuarielle qui a été déposée est supérieur à un ou égal à un et que l'administrateur sait ou « devrait savoir » que le ratio du régime a diminué et est inférieur à 0,9 depuis la date du dépôt de cette évaluation.

Par conséquent, l'administrateur doit suivre le ratio de transfert du régime et, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires.

## Lettres de crédit

Comme solution de rechange, on pourrait remplacer les cotisations d'équilibre minimales par la mise en place d'une lettre de crédit irrévocable, sous réserve des conditions établies par la loi. Les cotisations minimales requises qui excèdent toute exigence comblée par l'établissement d'une lettre de crédit doivent être versées à la caisse sur une base mensuelle.

## Section 7

# Cotisation maximale admissible

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) limite le montant des cotisations patronales qui peuvent être versées à la composante à prestations déterminées d'un régime de retraite agréé. Aux fins de la présente section sur la cotisation maximale admissible seulement, toute référence à la cotisation d'exercice inclut la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice.

Conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 8516 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime qui comporte un déficit selon l'approche de continuité ou l'approche de liquidation hypothétique, la cotisation maximale permise correspond à la cotisation d'exercice de l'employeur, y compris la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice et la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, plus le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, si ce montant est plus élevé.

Dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'employeur peut verser une cotisation correspondant à la cotisation d'exercice, y compris la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice et la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, à condition que l'excédent d'actif n'excède pas le seuil prévu. Plus particulièrement, conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'enregistrement du régime peut être révoqué si l'employeur cotise au régime alors que l'excédent de capitalisation de ce dernier selon l'approche de continuité excède 25 % de l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité.

Nonobstant ce qui précède, toute cotisation requise selon la législation sur les prestations de pension est une cotisation admissible conformément à l'article 147.2 de la LIR et peut être versée.

## Calendrier de versement des cotisations maximales

L'Université peut combler intégralement le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 568 265 000 \$, et verser la cotisation d'exercice incluant la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice. La part de cette cotisation qui correspond au remboursement du déficit en cas de liquidation hypothétique peut être augmentée avec intérêt au taux de 5,60 % par année à compter de la date de l'évaluation, jusqu'à la date du remboursement complet, et doit être réduite du montant de tout provisionnement du déficit effectué à compter de la date de l'évaluation jusqu'à la date du remboursement complet.

En supposant que l'Université verse des cotisations au régime pour combler le déficit selon l'approche de continuité ou le déficit selon l'approche de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 568 265 000 \$ à la date de l'évaluation, la règle pour déterminer le montant estimatif de la cotisation annuelle maximale admissible, ainsi que le montant estimatif de la cotisation maximale admissible jusqu'à la prochaine évaluation correspondent à ce qui suit :

Début de la période	Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur		Cotisation estimative de l'employeur
	Cotisation d'exercice mensuelle incluant la provision pour écarts défavorables – en-dessous / au-delà du seuil d'intégration <sup>20</sup>	Provisionnement du déficit	Cotisation d'exercice mensuelle incluant la provision pour écarts défavorables
1 <sup>er</sup> octobre 2023	7,30 % / 11,30 %	s.o.	3 660 600 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2024	7,30 % / 11,30 %	s.o.	3 770 400 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2025	7,30 % / 11,30 %	s.o.	3 883 500 \$

La cotisation d'exercice de l'employeur et la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice indiquées dans le tableau ci-dessus ont été estimées en fonction des gains admissibles projetés des participants. La cotisation d'exercice de l'employeur réelle et la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice seront différentes de ces cotisations estimatives. Par conséquent, il faut suivre les cotisations de près pour s'assurer de la conformité avec la LIR.

<sup>20</sup> Exprimée sous forme d'un pourcentage des gains admissibles des participants. Le seuil du d'intégration dans une année est égal au MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003.

## Section 8

# Opinion

À notre avis, aux fins des évaluations :

- les données sur la participation sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables.
- les hypothèses utilisées sont appropriées.
- les méthodes utilisées sont appropriées.

Nous avons produit le présent rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Il respecte également les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.

*VERSION ANGLAISE ORIGINALE DU RAPPORT SIGNÉE PAR :*

Frédéric Gendron

---

Frédéric Gendron

Fellow de la Société des actuaires

Fellow de l'Institut canadien des actuaires

5 avril 2024

---

Date

Liza Musni

---

Liza Musni

Fellow de la Société des actuaires

Fellow de l'Institut canadien des actuaires

5 avril 2024

---

Date

## Annexe A

# Information à divulguer

### Définitions

Selon la loi, les termes ci-dessous se définissent comme suit :

Terme	Description	Résultat	
Actif selon l'approche de continuité	La valeur totale des actifs plus la somme des items suivants:	3 029 236 000 \$	
	(a) la valeur actualisée des cotisations d'équilibre au titre de tout passif pour services passés non capitalisé identifié dans le rapport précédent		
	(b) la valeur actualisée des cotisations d'équilibre à l'égard de toute modification du régime qui augmente le passif à long terme		
	(c) la valeur actualisée des cotisations d'équilibre au titre des services passés non capitalisés selon l'approche de continuité identifiés dans le rapport précédent et dont le paiement est prévu dans l'année suivant la date du présent rapport		
Excédent (Déficit) selon l'approche de continuité	Le montant par lequel l'actif selon l'approche de continuité excède la somme des éléments suivants:	407 903 000 \$	
	a. passif selon l'approche de continuité		
	(i) passif excluant la valeur des rajustements indexés		2 133 733 000 \$
	(ii) passif relatif aux rajustements indexés		324 796 000 \$
	b. Provision pour écarts défavorables relative au passif selon l'approche de continuité excluant la valeur des rajustements indexés		162 804 000 \$
	c. Solde créditeur de l'exercice antérieur		0 \$
Ratio de capitalisation	Le ratio de:	1,23	
	(a) La valeur totale des actifs (excluant les lettres de crédits) moins le solde créditeur de l'exercice antérieur ; par rapport au		
	(b) Passif selon l'approche de continuité		



Terme	Description	Résultat
Ratio de transfert	Le ratio de : (a) l'actif de solvabilité réduit du moins élevé du solde créditeur de l'exercice antérieur et de la cotisation minimale requise incluant la provision pour écarts défavorables jusqu'à la prochaine évaluation; par rapport à (b) la somme du passif de solvabilité et du passif rattaché aux prestations, à l'exclusion des prestations de retraite payables aux termes de contrats de rente admissibles, qui ont été exclues du calcul du passif de solvabilité.	0,84
Ratio de solvabilité	Le ratio de : (a) l'actif de solvabilité relatif aux prestations déterminées et aux prestations accessoires plus la valeur de toute lettre de crédit, réduit du solde créditeur de l'exercice antérieur; par rapport à (b) la somme du passif de solvabilité relatif aux prestations déterminées et aux prestations accessoires.	1,16
Solde créditeur de l'exercice antérieur	Les cotisations excédentaires accumulées qui ont été versées au régime en excédent des cotisations obligatoires minimales (note : s'applique uniquement si l'Université choisit de considérer les cotisations excédentaires comme un solde créditeur de l'exercice antérieur.)	0 \$
Actif de solvabilité	La valeur marchande de l'actif d'un régime, y compris les revenus accumulés ou à recevoir, sans tenir compte de la valeur des contrats de rente admissibles.	2 885 001 000 \$
Rajustement de l'actif de solvabilité	La somme des éléments suivants : (a) la différence entre la valeur lissée de l'actif et la valeur marchande de l'actif; (b) la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre selon l'approche de continuité relative aux services passés non capitalisés; (c) la valeur actualisée des cotisations d'équilibre prévues pour l'année suivant le 1 <sup>er</sup> octobre 2023 selon le rapport d'évaluation du 1 <sup>er</sup> juillet 2022; (d) la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre selon l'approche de continuité (y compris la cotisation indiquée dans le présent rapport) au cours des six années qui suivent la date de l'évaluation (e) la valeur actualisée de toute cotisation d'équilibre prévue antérieurement selon l'approche de solvabilité (sans tenir compte de celles indiquées dans le présent rapport) (f) valeur nominale de la lettre de crédit relative à toute cotisation d'équilibre prévue antérieurement, sous réserve de la limite de 15 % du passif de solvabilité	0 \$ 0 \$ 0 \$ 0 \$ 0 \$ 0 \$
		0 \$
Passif de solvabilité	Le passif d'un régime déterminé comme si le régime avait été liquidé à la date de l'évaluation, y compris le passif rattaché aux prestations de fermeture d'entreprise ou aux prestations de mise à pied permanente qui seraient immédiatement payables si les affaires de l'employeur cessaient à la date d'évaluation du rapport, mais, si le répondant du régime en décide ainsi, sans tenir compte du passif concernant, (a) les rajustements indexés, (b) les prestations de fermeture d'entreprise exclues,	2 480 005 000 \$

Terme	Description	Résultat
	(c) les prestations de mise à pied permanente exclues,	
	(d) les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées	
	(e) les prestations assujetties à un consentement autres que les prestations financées assujetties à un consentement,	
	(f) les augmentations futures des prestations,	
	(g) les valeurs potentielles des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée; et	
	(h) les prestations de retraite et les prestations accessoires payables aux termes d'un contrat de rente admissible.	
Rajustement du passif de solvabilité	Le montant du rajustement de la valeur du passif de solvabilité en raison de l'utilisation d'un taux d'intérêt de l'évaluation de solvabilité qui est égal à la moyenne des taux d'intérêt du marché, calculé pour la même période que celle prise en considération pour le calcul de la valeur lissée de l'actif.	0 \$
Insuffisance de solvabilité	L'excédent de la somme :	
	(a) du passif de solvabilité	2 480 005 000 \$
	(b) du rajustement du passif de solvabilité et	0 \$
	(c) du solde créditeur de l'exercice antérieur	0 \$
		2 480 005 000 \$
	sur la somme :	
	(d) de l'actif de solvabilité, net des frais estimatifs de terminaison <sup>21</sup> et	2 884 001 000 \$
	(e) du rajustement de l'actif de solvabilité	0 \$
		2 884 001 000 \$
		0 \$
Insuffisance de solvabilité réduite / (excédent de solvabilité)	L'excédent de la somme :	
	(a) de 85 % du passif de solvabilité	2 108 004 000 \$
	(b) de 85 % du rajustement du passif de solvabilité et	0 \$
	(c) du solde créditeur de l'exercice antérieur	0 \$
		2 108 004 000 \$
	sur la somme :	
	(d) de l'actif de solvabilité, net des frais estimatifs de terminaison et	2 884 001 000 \$
	(e) du rajustement de l'actif de solvabilité	0 \$
		2 884 001 000 \$
		(775 997 000 \$)

<sup>21</sup> Conformément à la pratique actuarielle reconnue, aux fins de l'établissement de la situation financière du régime, la valeur marchande de l'actif a été réduite par une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite.

## Provision pour écarts défavorables

La provision pour écarts défavorables a été établie conformément au règlement afférent en tenant compte des paramètres suivants :

Terme défini		Résultats										
Composante à revenu fixe (L)	La somme des cibles de répartition de l'actif du régime (rencontrant les exigences de cotation minimales et excluant les contrats de rente) tel que décrit dans le règlement et conformément à la politique de placement en vigueur à la date d'évaluation:	21,25 %										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégories de placement</th> <th>Cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Obligations et débetures canadiennes</td> <td>21,25 %<sup>22</sup></td> </tr> <tr> <td>Obligations et débetures non canadiennes</td> <td>0,0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de placement	Cible	Obligations et débetures canadiennes	21,25 % <sup>22</sup>	Obligations et débetures non canadiennes	0,0 %					
Catégories de placement	Cible											
Obligations et débetures canadiennes	21,25 % <sup>22</sup>											
Obligations et débetures non canadiennes	0,0 %											
Composante pour placements alternatifs (M)	La somme des cibles de répartition de l'actif du régime (excluant les contrats de rente) tel que décrit dans le règlement et conformément à la politique de placement en vigueur à la date d'évaluation:	45,0 %										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégories de placement</th> <th>Cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Immobilier</td> <td>15,0 %</td> </tr> <tr> <td>Infrastructure</td> <td>15,0 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds de couverture</td> <td>5,0 %</td> </tr> <tr> <td>Dettes privées</td> <td>10,0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de placement	Cible	Immobilier	15,0 %	Infrastructure	15,0 %	Fonds de couverture	5,0 %	Dettes privées	10,0 %	
Catégories de placement	Cible											
Immobilier	15,0 %											
Infrastructure	15,0 %											
Fonds de couverture	5,0 %											
Dettes privées	10,0 %											
Composante pour placements (N)	Allocation d'actif cible du régime aux fonds mutuels ou communs ou en caisses séparées	0,0 %										
Fraction à revenu fixe de la composante pour placements % (P)	Fraction de la composante pour placements (N) qui est affectée aux catégories de placement prises en compte dans la composante à revenu fixe (L)	s.o.										
Fraction de placements alternatifs de la composante pour placements (Q)	Fraction de la composante pour placements (N) qui est affectée aux catégories de placement prises en compte dans la composante pour placements alternatifs (M)	s.o.										
Allocation aux contrats de rente (R)	Contrats de rente souscrits auprès d'une compagnie d'assurance qui sont exclus de la composante à revenu fixe (L) et de la composante pour placements alternatifs (M)	0,0 %										

<sup>22</sup> Selon une allocation de 22 % en placements à revenu fixe, et tenant compte que 30 % d'une allocation de 5 % de la caisse du régime est investie en obligations corporatives qui ne rencontrent pas les exigences de cotation minimales et qui est considérée comme 50 % d'un placement à revenu fixe aux fins du calcul de la PED.

### Cible combinée de la répartition de l'actif à revenu fixe (J)

Somme de :	
• Composante à revenu fixe (L)	21,25 %
• 0,5 x Composante pour placements alternatifs (0,5 x M)	22,50 %
• Composante pour placements x Fraction à revenu fixe de la composante pour placements (N x P)	0,00 %
• 0,5 x Composante pour placements x Fraction de placements alternatifs de la composante pour placements (0,5 x N x Q)	0,00 %
	43,75 %
Divisé par	
• 100 % - Allocation aux contrats de rente (100 % - R)	100,00 %
<b>Cible combinée de la répartition de l'actif à revenu fixe</b>	<b>43,75 %</b>

### Cible combinée de la répartition de l'actif à revenu non fixe (K)

100 % – Cible combinée de la répartition de l'actif à revenu fixe (100 % - J)	<b>56,25 %</b>
---	----------------

### Duration du passif selon l'approche de continuité à la date d'évaluation

= $(F - G) / (G \times 0,01)$	<b>8,5</b>
où,	
G = passif selon l'approche de continuité déterminé en utilisant le taux d'actualisation pour cette évaluation, excluant le passif relatif aux rajustements indexés	2 133 733 000
F = passif selon l'approche de continuité excluant le passif relatif aux rajustements indexés, déterminé en utilisant le taux d'actualisation moins 1 %	2 314 072 000

### Taux d'actualisation de référence (E)

Taux de base	0,50 %
Rendement de la série CANSIM V39056 (H)	3,81 %
1,5 % x Cible combinée de la répartition d'actif à revenu fixe (1,5 % x J)	0,66 %
5,0 % x Cible combinée de la répartition d'actif à revenu non fixe (5,0 % x K)	2,81 %
<b>Taux d'actualisation de référence</b>	<b>7,78 %</b>

### Provision pour écarts défavorables

(A)	5,0 % pour un régime fermé et 4,0 % pour un régime qui n'est pas un régime fermé		4,00 %
(B)	Provision basée sur la cible combinée de la répartition d'actif à revenu non fixe		3,63 %
(C)	Maximum entre zéro et la		
	• Duration du passif selon l'approche de continuité à la date d'évaluation	8,5	
	multipliée par l'excédent du :		
	– Taux d'actualisation selon l'approche de continuité, avant déduction pour dépenses et net des frais de gestion active (D), moins	7,32 %	
	– Le taux d'actualisation de référence (E)	7,78 %	0,00 %
	<b>Provision pour écarts défavorables (A + B + C)</b>		<b>7,63 %</b>

Le surplus actuariel disponible qui peut être utilisé conformément à la loi est déterminé comme suit :

### Surplus actuariel disponible

<b>Excédent de</b>			
•	Actif selon l'approche de continuité, incluant les revenus encourus mais excluant la valeur de toute lettre de crédit	3 029 236 000 \$	
<b>Sur</b>			
•	Passif selon l'approche de continuité	2 458 529 000 \$	
•	Provision pour écarts défavorables relative au passif selon l'approche de continuité	162 804 000 \$	
•	Solde créditeur de l'exercice antérieure	0 \$	
		<u>2 621 333 000 \$</u>	
		407 903 000 \$	(a)
<b>Excédent de</b>			
•	Actif de solvabilité excluant la valeur de toute lettre de crédit et le moindre du solde créditeur de l'exercice antérieur et des cotisations minimales requises de l'employeur, incluant la provision pour écarts défavorables jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle	2 884 001 000 \$	
<b>Sur</b>			
•	105 % du passif de solvabilité <sup>23</sup>	<u>2 604 005 000 \$</u>	
		279 996 000 \$	(b)
<b>Surplus actuariel disponible = moindre de a) et b) ci-dessus</b>		<u>279 996 000 \$</u>	

<sup>23</sup> Conformément à la loi, le passif de solvabilité est pris en compte pour les organismes du secteur parapublic  
Mercer

## Date de la prochaine évaluation

Conformément à la loi, la prochaine évaluation actuarielle du régime aura lieu dans l'année qui suit la date de la présente évaluation, si :

- le ratio de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité est inférieur à 85 %; ou
- l'employeur a choisi d'exclure des prestations de fermeture d'entreprise ou des prestations de mise à pied permanentes conformément au paragraphe 5(18) du règlement, et n'a pas annulé son choix.

Sinon, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée de manière à ce que la date d'effet se situe au plus tard trois ans après la date de la présente évaluation.

Par conséquent, la prochaine évaluation du régime devra être effectuée au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

## Cotisation d'équilibre

Puisque le régime n'a pas de déficit selon l'approche de continuité et qu'il y a un excédent de solvabilité, aucun paiement spécial n'est requis.

## Cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Une cotisation au FGPR est requise conformément à l'article 37 de la loi. La base de cotisation au titre du FGPR, et les informations additionnelles requises en vertu de l'article 3 du Règlement 909 afférent à la loi, sont présentées ci-dessous :

Actif de solvabilité <sup>24</sup>	2 883 883 000 \$	(a)
Passif au titre du FGPR <sup>20</sup>	2 479 887 000 \$	(b)
Passif de solvabilité <sup>20</sup>	2 479 887 000 \$	(c)
Actif des participants de l'Ontario	100 %	(d) = (b) ÷ (c)
Part de la caisse attribuable aux participants de l'Ontario	2 883 883 000 \$	(e) = (a) × (d)
Base de cotisation au FGPR	0 \$	(f) = max(0, (b) – (e))
Montant de passif supplémentaire pour fermeture d'entreprise ou prestations pour mise à pied permanente qui n'est pas financé et qui est assujéti à la cotisation de 2 % (3% pour les années après 2018) en vertu du sous-alinéa 37(4) du Règlement	0 \$	(g)
Passif modifié du FGPR	1 080 536 000 \$	
Nombre de bénéficiaires de l'Ontario dans le régime	7 116	

<sup>24</sup> Aux fins du calcul de la base de cotisation au FGPR, les cotisations additionnelles volontaires sont exclues de l'actif et du passif de solvabilité.

Nombre de bénéficiaires de l'Ontario dans le régime recevant une rente mensuelle (incluant une prestation de rattachement) de 1 500 \$ ou moins 807

Nombre de bénéficiaires de l'Ontario dans le régime ayant accumulé une rente mensuelle (incluant une prestation de rattachement) de 1 500 \$ ou moins 2 571

Montant de la rente mensuelle reçue ou accumulée la plus élevée (incluant la prestation de rattachement) dans le régime pour un bénéficiaire de l'Ontario 12 050 \$

Percentiles des montants payables en vertu du régime aux bénéficiaires de l'Ontario (en référence aux montants de rente mensuelle, incluant la prestation de rattachement pour les participants actifs, invalides, suspendus, transférés et différés)	Montant de rente mensuelle accumulé (incluant prestation de rattachement)	Passif au titre du FGPR
90 <sup>e</sup>	4 652 \$	736 050 000 \$
80 <sup>e</sup>	3 143 \$	491 619 000 \$
70 <sup>e</sup>	2 099 \$	323 602 000 \$
60 <sup>e</sup>	1 477 \$	211 353 000 \$
50 <sup>e</sup>	1 069 \$	129 573 000 \$
40 <sup>e</sup>	722 \$	74 720 000 \$
30 <sup>e</sup>	470 \$	38 150 000 \$
20 <sup>e</sup>	264 \$	16 367 000 \$
10 <sup>e</sup>	117 \$	3 566 000 \$

Percentiles des montants payables en vertu du régime aux bénéficiaires de l'Ontario (en référence aux rentes payées, incluant la prestation de rattachement pour les retraités et bénéficiaires)	Montant de rente mensuelle accumulé (incluant prestation de rattachement)	Passif au titre du FGPR
90 <sup>e</sup>	7 588 \$	940 459 000 \$
80 <sup>e</sup>	5 895 \$	711 331 000 \$
70 <sup>e</sup>	4 405 \$	521 522 000 \$
60 <sup>e</sup>	3 587 \$	374 705 000 \$
50 <sup>e</sup>	2 848 \$	250 670 000 \$
40 <sup>e</sup>	2 176 \$	155 112 000 \$
30 <sup>e</sup>	1 543 \$	84 494 000 \$
20 <sup>e</sup>	976 \$	36 976 000 \$
10 <sup>e</sup>	481 \$	10 141 000 \$

## Annexe B

# Actif du régime

La caisse de retraite est détenue en fiducie par RBC Services aux investisseurs (RBCSI). Pour préparer le présent rapport, nous nous sommes fiés aux états financiers vérifiés préparés par KPMG LLP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les montants du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 ont été déterminés en soustrayant des montants du rapport des vérificateurs au 31 décembre 2022 les montants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 indiqués dans le dernier rapport de capitalisation.

Nous nous sommes également fiés aux états financiers mensuels préparés par RBCSI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023, ajustés pour refléter les cotisations versées en novembre 2023 pour le mois d'octobre 2023, et les cotisations estimatives relatives aux augmentations salariales rétroactives en lien avec la Loi 124 pour APUO, IUOE-772A et IUOE-772B pour la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023, telles que fournies dans les deux cas par l'Université d'Ottawa, afin d'estimer la valeur marchande de la caisse de retraite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Habituellement, ces renseignements ne sont pas vérifiés par l'actuaire du régime. Nous avons examiné les données afin d'en assurer la cohérence interne, et nous n'avons aucune raison de douter de leur exactitude.



## Évolution de la valeur marchande de l'actif du régime

Le tableau suivant présente l'évolution de l'actif du régime depuis la dernière évaluation :

(000 \$)	2022-07-01 au 2022-12-31	2023-01-01 au 2023-09-30
Début de la période	2 700 894 \$	2 809 671 \$
<b>PLUS</b>		
Cotisations des participants	22 425 \$	30 920 \$
Cotisations de l'Université	23 963 \$	33 000 \$
Revenus de placements	60 869 \$	83 100 \$
Gains (pertes) nets en capital	67 140 \$	33 906 \$
	174 397 \$	180 926 \$
<b>MOINS</b>		
Rentes versées	53 864 \$	86 553 \$
Prestations versées en une somme globale	8 476 \$	12 997 \$
Frais d'administration et de placement	3 280 \$	6 345 \$
	65 620 \$	105 895 \$
Fin de la période	2 809 671 \$	2 884 702 \$
Taux de rendement brut <sup>25</sup>	4,8 %	4,2 %
Taux de rendement, déduction faite des frais <sup>25</sup>	4,6 %	4,0 %

Nous avons également vérifié les rentes versées, les prestations versées en une somme globale et les cotisations par rapport aux données sur les participants qui ont reçu ces prestations ou versé ces cotisations. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

## Politique de placement

L'administrateur du régime a adopté un énoncé de politique et d'objectifs de placement. Cette politique indique au(x) gestionnaire(s) le niveau de risque approprié pour l'atteinte des objectifs de placement. La composition de l'actif constitue un élément important de cette politique.

L'administrateur est entièrement responsable du choix des politiques de placement, de la répartition de l'actif et des placements individuels.

<sup>25</sup> En supposant que les mouvements de trésorerie surviennent en milieu d'année.

À titre d'information, le tableau suivant présente les limites à l'intérieur desquelles le gestionnaire peut établir la composition de l'actif ainsi que la composition en vigueur à la date de l'évaluation :

	Politique de placement			Composition de l'actif au 1 <sup>er</sup> octobre 2023
	Minimum	Cible	Maximum	
Actions canadiennes	0 %	5 %	10 %	6,5 %
Actions étrangères	15 %	28 %	40 %	27,2 %
Revenu fixe nominal	15 %	22 %	35 %	19,9 %
Actif à rendement absolu <sup>26</sup>	5 %	15 %	30 %	16,2 %
Placements à rendement réel <sup>27</sup>	18 %	30 %	40 %	29,1 %
Liquidités	0 %	0 %	10 %	1,1 %
		100 %		100 %

En raison du désappariement de l'actif du régime (qui est investi selon la politique de placement ci-dessus) et du passif du régime (qui a tendance à se comporter comme des obligations à long terme), la situation financière du régime fluctuera au fil du temps. Ces fluctuations pourraient être importantes et entraîner une sous-capitalisation, ou un excédent de capitalisation, et ce, même si l'Université cotise au régime selon les recommandations indiquées dans le présent rapport.

<sup>26</sup> Fonds de couverture (5 %) et dette privée (10 %)

<sup>27</sup> Inclut l'immobilier (15 %) et les infrastructures (15 %)

## Annexe C

# Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Approche de continuité

## Évaluation de l'actif

Pour la présente évaluation, nous avons utilisé la valeur marchande rajustée pour déterminer la valeur lissée de l'actif. Selon cette méthode, le rendement total de la caisse de retraite (net des frais payés par le régime) en excédent ou inférieur au rendement attendu pour une année donnée est réparti de façon linéaire sur trois ans, sans toutefois que la valeur lissée de l'actif puisse être inférieure à 90 % ou excéder 105 % de la valeur marchande de l'actif. Par conséquent, la valeur lissée de l'actif au 1<sup>er</sup> octobre 2023 reconnaît les proportions suivantes des rendements excédentaires réalisés au cours des trois dernières années :

Année	Pourcentage des gains (pertes) en capital comptabilisés
2023 :	33,33 %
2022 :	58,33 % <sup>28</sup>
2021 :	91,67 % <sup>29</sup>
avant 2021 :	100 %

La valeur de l'actif obtenue grâce à cette méthode est liée à la valeur marchande de l'actif; elle est toutefois plus stable sur une période de plusieurs années que la simple valeur marchande. De plus, dans la mesure où, à long terme, il y aurait plus de gains en capital que de pertes, la valeur lissée aura tendance à être inférieure à la valeur marchande.

La valeur lissée de l'actif au 1<sup>er</sup> octobre 2023 a été obtenue par les calculs suivants :

---

<sup>28</sup> 21 mois de gains sur 36 sont reconnus

<sup>29</sup> 33 mois de gains sur 36 sont reconnus

Valeur marchande de l'actif		2 884 702 000 \$
<b>MOINS</b>		
Gains (pertes) en capital	2023 : (35 912 000 \$) × 66,67 % =	(23 941 000 \$)
non comptabilisés	2022 : (398 523 000 \$) × 41,67 % =	(166 051 000 \$)
	2021 : 78 838 000 \$ × 8,33 % =	6 639 000 \$
		(183 353 000 \$)
Valeur lissée de l'actif (A)		3 068 055 000 \$
Valeur marchande de l'actif x 1,05 (B)		3 028 937 000 \$
Moindre de (A) et (B)		2 028 937 000 \$
<b>PLUS</b>		
Valeur présente des cotisations de rachat futures		299 000 \$
Valeur lissée de l'actif		3 029 236 000 \$

## Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité

À long terme, le coût réel d'un régime de retraite pour l'employeur est égal à l'excédent des prestations versées et des frais engagés sur les cotisations des participants et le rendement des placements. La méthode d'évaluation permet de répartir ces coûts sur des périodes annuelles.

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, nous avons continué d'utiliser la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés. Selon cette méthode, nous déterminons la valeur actualisée des prestations prévues au titre des services antérieurs à la date d'évaluation, établie en fonction du salaire final moyen projeté, ce qui correspond à l'objectif de capitalisation. Pour chaque participant, les cotisations avec intérêts sont établies comme un passif actuariel minimum.

L'évaluation du régime en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 est basée sur les données sur la participation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ajustées pour refléter les augmentations salariales rétroactives relatives à l'abrogation de la Loi 124 pour les participants actifs représentés par APUO, IUOE-772A et IUOE-772B. Les résultats de l'évaluation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ont été établis en projetant le passif actuariel calculé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (en utilisant les hypothèses applicables en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023) au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en tenant compte de l'intérêt sur le passif, de l'accumulation de prestations par les participants actifs, et des prestations réellement versées. Nous avons supposé que l'expérience durant la période de projection, à l'exception de l'inflation, des rendements sur les placements, des cotisations remises à la caisse de retraite, des prestations versées et des dépenses payées, a été conforme avec les hypothèses utilisées pour déterminer le passif actuariel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'écart entre la valeur marchande ou lissée de l'actif et l'objectif de capitalisation représente l'excédent ou le déficit de capitalisation, selon le cas. Un excédent de capitalisation selon la valeur marchande indique que la valeur marchande actuelle de l'actif et le rendement des placements prévu devraient être suffisants pour couvrir les prestations constituées jusqu'à la date de l'évaluation ainsi que les frais prévus – en supposant que le régime est maintenu indéfiniment. Un déficit de capitalisation selon la valeur marchande indique le contraire,

c'est-à-dire que la valeur marchande actuelle de l'actif ne pourra pas couvrir les prestations à verser dans le cadre du régime à l'égard des prestations constituées et en l'absence de cotisations additionnelles.

Un déficit de capitalisation et la provision pour écarts défavorables doivent être comblés par une cotisation d'équilibre versée sur une période ne devant pas excéder 10 années, tel qu'il est prescrit par la loi, à compter d'une année après la date d'évaluation. Un excédent de capitalisation peut être utilisé immédiatement, d'un point de vue actuariel, pour réduire la cotisation d'exercice de l'employeur, à moins que le régime ou la loi ne le permette pas.

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la présente évaluation permet de faire correspondre raisonnablement bien les cotisations aux prestations constituées. Puisque les prestations sont capitalisées à mesure qu'elles sont constituées, cette méthode permet d'établir un objectif de capitalisation valable pour un régime maintenu indéfiniment.

## Cotisation d'exercice

La valeur actualisée des prestations dont le versement est prévu en vertu du régime au titre des services pour la période qui précède la prochaine évaluation correspond à la cotisation d'exercice.

La cotisation d'exercice de l'employeur correspond à la différence entre la cotisation d'exercice totale, incluant la provision pour écarts défavorables, et les cotisations salariales obligatoires.

La cotisation d'exercice de l'employeur est exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

Selon la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés, la cotisation d'exercice pour chaque participant augmente chaque année à mesure que celui-ci approche de la retraite. Cependant, il est prévu que la cotisation d'exercice pour le groupe dans son ensemble, exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants, fluctue relativement peu, tant que la distribution de l'âge moyen demeure stable.

## Hypothèses actuarielles – Approche de continuité

La valeur actualisée des prestations futures est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, nous analysons les hypothèses actuarielles afin d'établir si, à notre avis, elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et nous les modifions au besoin. Les pertes ou les gains éventuels pouvant être constatés seront pris en considération dans le cadre des prochaines évaluations.

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre les diverses hypothèses utilisées dans la présente évaluation et celles utilisées lors de l'évaluation précédente (les taux indiqués dans le tableau sont annuels).

Hypothèse	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	7,30 %	7,00 %
Provision explicite pour frais autres que les frais de placement incluse dans l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité:	53 737 000 \$	59 360 000 \$
Inflation :	3,9 % en 2023, 2,6 % en 2024, et 2,0 % par année par la suite	6,8 % en 2022, 3,5 % en 2023, et 2,0 % par année par la suite
Augmentation du maximum prévu par la LIR et du MAGA :	3,00 %	3,00 %
Augmentation des gains admissibles <sup>30</sup> :	3,00 % + échelle PDR	3,00 % + échelle PDR
Augmentation des rentes pendant la retraite :	3,73 % <sup>31</sup> au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, 2,00 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, et 1,70 % par année par la suite	5,45 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2023, 3,25 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, et 1,70 % par année par la suite
Intérêts sur les cotisations salariales :	7,30 %	7,00 %
Taux de cessation d'emploi :	Table relative à l'âge	Table relative à l'âge
Taux de retraite :	Table relative à l'âge	Table relative à l'âge
Taux de mortalité :	95 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens du secteur public (CPM2014Publ)	95 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens du secteur public (CPM2014Publ)
Baisse de la mortalité :	Taux projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration CPM B	Taux projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration CPM B
Taux d'invalidité :	Néant	Néant
Mode de règlement choisi :	Retraites : 100 % des participants admissibles reçoivent une rente du régime Cessations : 55 % des participants admissibles reçoivent une rente du régime et 45 % reçoivent leurs prestations sous forme de somme globale	Retraites : 100 % des participants admissibles reçoivent une rente du régime Cessations : 55 % des participants admissibles reçoivent une rente du régime et 45 % reçoivent leurs prestations sous forme de somme globale
Hypothèses utilisées pour les prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale :	Taux d'actualisation : 3,00 % Taux de mortalité : CPM2014 générationnelle avec échelle d'amélioration CPM B	Taux d'actualisation : 2,60 % Taux de mortalité : CPM2014 générationnelle avec échelle d'amélioration CPM B
Conjoint admissible au moment de la retraite :	80 %	80 %
Différence d'âge entre les conjoints :	L'homme est âgé de 3 ans de plus	L'homme est âgé de 3 ans de plus

<sup>30</sup> Voir la section *Gains admissibles* ci-dessous pour plus d'information sur les augmentations économiques à court terme et sur les augmentations salariales relatives aux progrès dans les rangs (PDR) et aux promotions.

<sup>31</sup> Taux d'augmentation des rentes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu des dispositions du régime et de l'Indice des prix à la consommation réel jusqu'au 30 septembre 2023

Les hypothèses sont les meilleures estimations et elles ne comprennent pas de marge pour écarts défavorables.

## Tables relatives à l'âge

Fondé sur l'expérience du régime pour les années 2014 à 2018, nous avons supposé que les participants cesseront leur emploi ou prendront leur retraite selon les taux annuels suivants. Les taux représentent la probabilité de cesser son emploi ou de prendre sa retraite au cours de l'année suivante.

Âge (échantillons)	Cessation
25	9,7 %
30	6,5 %
35	5,4 %
40	4,7 %
45	4,2 %
50	3,9 %

Âge	Retraite <sup>32</sup>	Âge	Retraite <sup>27</sup>
55 à 59	25 %	66 à 67	15 %
60	15 %	68	20 %
61 à 63	10 %	69	25 %
64	20 %	70	50 %
65	25 %	71	100 %

## Gains admissibles

Les prestations éventuellement versées seront établies en fonction de la moyenne des gains admissibles en fin de carrière. Pour calculer les prestations payables à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi, nous avons pris les taux de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et supposé que les gains admissibles augmenteront du taux présumé. Toutefois, nous avons ajusté les taux de salaire historiques et projetés afin de refléter les ententes conclues avec l'APUO pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024<sup>33</sup>, et avec le Syndicat des opérateurs ingénieurs (IUOE Section 772-A) et le Syndicat des préposés aux métiers,

<sup>32</sup> Les taux sont appliqués uniquement à compter du premier âge de retraite non-réduit. L'expérience démontre que les taux de retraite aux âges de retraite avec réduction sont faibles. Puisque les montants de rente sont réduits par équivalence actuarielle, l'incidence de la retraite anticipée avant l'admissibilité à une rente non-réduite est minimale.

<sup>33</sup> Augmentations salariales rétroactives de 1,25 % au 1<sup>er</sup> mai 2021, 2,00 % au 1<sup>er</sup> mai 2022 et 2,25 % au 1<sup>er</sup> mai 2023

terrains et du transport (IUOE Section 772-B) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022<sup>34</sup>, suite à l'abrogation de la Loi 124.

Nous avons considéré que les augmentations salariales proviennent de deux sources. La première représente la portion de l'augmentation attribuable à la hausse générale du niveau des salaires. Cette portion est habituellement appelée « augmentation économique des salaires ». La seconde représente les augmentations résultant du progrès dans les rangs (PDR) et des promotions, qui surviendraient vraisemblablement peu importe les tendances dans l'économie.

## Augmentations économiques des salaires

Pour la présente évaluation, nous avons supposé que les augmentations économiques des salaires seraient égales à 3,0 % par année à compter de 2023, basé sur l'hypothèse d'inflation de 2,0 % plus des gains présumés de productivité de 1,0 % par année. Les augmentations à court terme sont ajustées pour tenir compte des augmentations négociées ou prévues pour divers groupes d'employés. Étant donné les négociations à venir en 2024, de tels ajustements n'étaient pas connus en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## Progrès dans les rangs (PDR) et promotions

L'hypothèse pour les augmentations salariales résultant du PDR et des promotions est fondée sur l'expérience du régime pour les années 2014 à 2018.

Le tableau ci-dessous présente un échantillon des taux d'augmentation salariale pour l'année suivante résultant du PDR et des promotions. Communément, ces taux sont relativement élevés en pourcentage du salaire pour les premières années de service et diminuent à mesure que le service augmente.

Service à la date d'évaluation	Taux d'augmentation présumé pour l'année suivante	Service à la date d'évaluation	Taux d'augmentation présumé pour l'année suivante
1 an	3,3 %	20 ans	2,0 %
3 ans	3,2 %	25 ans	1,6 %
5 ans	3,0 %	30 ans	1,3 %
10 ans	2,7 %	35 ans	0,9 %
15 ans	2,3 %		

<sup>34</sup> Augmentations salariales rétroactives of 1,25 % au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 1,00 % au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 1,00 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021  
Mercer



## Justification pour les hypothèses

Une justification est fournie ci-dessous pour chaque hypothèse utilisée dans la présente évaluation.

### Taux d'actualisation

Nous avons actualisé le montant des prestations prévues selon le rendement des placements prévu, net de frais, sur la valeur marchande de la caisse. D'autres méthodes d'actualisation des prestations prévues pourraient être utilisées, particulièrement à d'autres fins que celles indiquées dans le présent rapport d'évaluation.

Le taux d'actualisation comprend les éléments suivants :

- Un **rendement présumé des placements** fondé sur les rendements estimatifs des principales catégories d'actif selon la conjoncture du marché à la date de l'évaluation, sur l'horizon de temps au cours duquel les prestations sont présumées être versées et sur la répartition d'actif cible énoncée dans la politique de placement. Conformément aux pratiques et aux données disponibles sur le marché, le rendement présumé des placements est un rendement brut (avant toutes dépenses) pour toutes les catégories d'actif, à l'exception des placements alternatifs pour lesquels le rendement serait normalement net de tout frais d'investissement. Le rendement présumé des placements inclut l'effet de rééquilibrage et de diversification.
- Une **provision pour frais de placement en gestion passive** représentant les frais de placement hypothétiques pour une gestion passive des placements basés sur les frais estimés chargés par des gestionnaires pour des fonds bilanciés indiciels (le rendement additionnel pour la gestion active, net des frais, est présumé nul). Les frais de placement en gestion passive présumés excluent tout frais pour les placements alternatifs puisque le rendement présumé sur ces placements est déjà net des frais d'investissement.

Le taux d'actualisation a été établi comme suit :

Rendement présumé des placements	7,32 %
Provision pour frais de placement en gestion passive	(0,02 %)
Provision pour frais autres que les frais de placement	s.o.
Provision pour écarts défavorables	s.o.
Taux d'actualisation net	7,30 %

### Provision pour frais autres que les frais de placement

La provision pour frais autres que frais de placement a été établie comme étant égale à VAPFnette - VAPFbrute tel que :

- VAPFnette représente la valeur actualisée des prestations futures pour le service passé et futur pour le groupe actuel de participants évaluée avec les mêmes hypothèses que celles utilisées pour l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité, à l'exception d'un taux d'actualisation modifié correspondant au taux d'actualisation décrit précédemment réduit de 0,15 % (7,15 %); et
- VAPFbrute représente la valeur actualisée des prestations futures pour le service passé et futur pour le groupe actuel de participants évaluée avec les mêmes hypothèses que celles utilisées pour l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité, incluant le taux d'actualisation mentionné ci-dessus (7,30 %)

Cette approche suppose implicitement que les frais futurs seront équivalents à la valeur d'une réduction de 0,15 % du taux d'actualisation pour les prestations passées et à accumuler dans le futur. Ce niveau présumé de frais futurs est fondé sur la moyenne des frais autres que les frais de placements encouru au cours des dernières années et sur les attentes relativement au niveau des frais futurs.

### Inflation

L'hypothèse du taux d'inflation pour l'année 2023 est fondée sur les données de l'Indice des prix à la consommation (IPC) disponibles jusqu'en octobre 2023, et sur les prévisions du niveau d'inflation selon des économistes et analystes financiers. L'hypothèse du taux d'inflation à long terme à compter de 2025 est fondée sur le milieu de la fourchette d'inflation-cible de 1 % à 3 % établie par la Banque du Canada.

### **Rente maximale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu et le maximum annuel des gains admissibles**

L'hypothèse est fondée sur la croissance économique réelle passée et l'hypothèse sous-jacente de l'inflation.

### **Gains admissibles**

L'augmentation économique à long-terme des salaires est égale à l'hypothèse d'inflation plus une augmentation espérée de la productivité de 1 % par année. L'hypothèse pour les augmentations salariales résultant du PDR et des promotions est fondée sur l'expérience du régime pour les années 2014 à 2018.

### **Augmentations de la rente pendant la retraite**

L'hypothèse est fondée sur la formule de calcul du régime et l'hypothèse du taux d'inflation ci-dessus. Nous avons reflété l'augmentation des rentes de 3,73 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu des dispositions du régime et de l'Indice des prix à la consommation réel jusqu'au 30 septembre 2023. L'augmentation projetée des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est basée sur les données disponibles de l'Indice des prix à la consommation jusqu'en septembre 2023, sur l'hypothèse d'inflation à court terme et sur les dispositions d'indexation du régime. Afin de déterminer le taux d'indexation présumé à long terme, nous avons analysé le taux moyen d'indexation future attendu selon un modèle stochastique reflétant la volatilité des taux d'inflation, avec un taux d'inflation-cible de 2,0 % par année.

### **Taux de cessation d'emploi**

L'hypothèse est fondée sur les cessations d'emploi enregistrées durant les années 2014 à 2018.

### **Taux de retraite**

L'hypothèse est fondée sur l'expérience durant les années 2014 à 2018.

### **Taux de mortalité**

L'hypothèse applicable aux taux de mortalité est fondée sur l'information issue de l'étude sur la mortalité des retraités canadiens publiée par l'Institut canadien des actuaires en février 2014 (« étude de l'ICA »).

Compte tenu de la taille du régime, les statistiques de mortalité propres au régime sont insuffisantes et il n'est donc pas possible de les utiliser pour déterminer des taux de mortalité. Les taux de mortalité de l'étude de l'ICA pour le secteur public ont été rajustés après l'évaluation des caractéristiques propres au régime, comme le type d'emploi, l'expérience de l'industrie, le revenu de retraite et le revenu d'emploi des participants au régime, et les données issues de l'étude de l'ICA. Spécifiquement, nous avons appliqué l'ajustement propre aux établissements d'enseignement proposé dans l'étude de l'ICA publiée en février 2014.

Les actuaires et d'autres spécialistes en matière de longévité s'entendent généralement pour dire que les statistiques de mortalité continueront de s'améliorer au cours des années à venir. Il est toutefois difficile de déterminer l'étendue de ces améliorations. Pour la présente évaluation, nous avons continué d'utiliser l'échelle d'amélioration des taux de mortalité CPM-B, ce qui représente une perspective raisonnable des améliorations futures de la mortalité.

La pandémie de COVID-19 a eu un impact sur les taux de mortalité dans le monde. Statistiques Canada a signalé une mortalité excédentaire en 2020 et 2021 pour la population canadienne en général. Une situation similaire a également été signalée par d'autres pays comparables. L'expérience de mortalité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est reflétée dans le présent rapport. Les taux de mortalité utilisés dans l'évaluation n'ont pas été ajustés. Les implications à long terme de la pandémie ne sont pas claires à la date de préparation du présent rapport. L'expérience crédible du régime ainsi que les tendances de mortalité observées de manière plus globale seront reflétées dans les évaluations futures.

Selon l'hypothèse utilisée, l'espérance de vie d'un participant âgé de 60 ans à la date d'évaluation est de 28,2 ans pour les hommes et de 30,1 ans pour les femmes.

### **Intérêts sur les cotisations des participants**

L'hypothèse est fondée sur les dispositions du régime et l'hypothèse sous-jacente du rendement des placements.

### **Taux d'invalidité**

L'utilisation d'une hypothèse différente n'aurait pas d'incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

### **Mode de règlement et hypothèses utilisées pour le calcul des prestations versées sous forme de somme globale**

L'hypothèse du pourcentage des participants éligibles qui sont présumés choisir de recevoir leurs prestations sous forme de somme globale est fondée sur les choix observés durant les années de 2014 à 2018.

Les hypothèses réellement utilisées pour le calcul des prestations versées sous forme de somme globale dépendront des taux d'intérêt du marché au moment où ces prestations seront versées ainsi que de tout changement à la norme actuarielle applicable pour la détermination de cette somme. Les hypothèses utilisées pour l'évaluation sont basées sur le niveau moyen espéré des taux du marché sur la période au cours de laquelle ces sommes sont présumées être payées en tenant compte des taux d'intérêt applicable à la date de l'évaluation. Nous avons également supposé que les sommes seraient calculées selon la table de mortalité applicable selon les normes actuarielles à la date de l'évaluation. Nous n'avons reflété aucun changement aux normes actuarielles applicables.

### **Conjoint admissible**

L'hypothèse concernant les participants non retraités est fondée sur l'expérience durant les années 2014 à 2018 (dans le cas des retraités, la situation réelle est utilisée).

### **Différence d'âge entre les conjoints**

L'hypothèse concernant les participants non retraités est fondée sur l'expérience durant les années 2014 à 2018 (dans le cas des retraités, la situation réelle est utilisée).

## Annexe D

# Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation hypothétique et solvabilité

## Évaluation de liquidation hypothétique

L'Institut canadien des actuaires exige que les actuaires présentent un compte rendu de la situation financière d'un régime de retraite en supposant que le régime a été liquidé à la date d'effet de l'évaluation. Le calcul des prestations est alors fondé sur l'hypothèse que le régime ne comporte aucun excédent d'actif ni aucun déficit.

Pour déterminer le passif actuariel d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, nous avons calculé les prestations qui auraient été versées si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation et que les prestations constituées avaient été intégralement acquises aux participants.

L'évaluation du régime en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 est basée sur les données sur la participation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ajustées pour refléter les augmentations salariales rétroactives relatives à l'abrogation de la Loi 124 pour les participants actifs représentés par APUO, IUOE-772A et IUOE-772B. Les résultats de l'évaluation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ont été établis en projetant le passif actuariel calculé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (en utilisant les hypothèses applicables en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023) au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en tenant compte de l'intérêt sur le passif, de l'accumulation de prestations par les participants actifs, et des prestations réellement versées. Nous avons supposé que l'expérience durant la période de projection, à l'exception de l'inflation, des rendements sur les placements, des cotisations remises à la caisse de retraite, des prestations versées et des dépenses payées, a été conforme avec les hypothèses utilisées pour déterminer le passif actuariel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, le scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique doit être décrit et les prestations conditionnelles qui seraient payables en vertu de ce scénario doivent être considérées. Toutefois, le régime ne comporte pas de prestations conditionnelles dont le versement dépend de circonstances entourant la liquidation du régime ou d'autres facteurs. Il n'est donc pas nécessaire de définir un scénario sur lequel se fonde l'évaluation de liquidation hypothétique. Aucune prestation payable à la liquidation du régime n'a été exclue de nos calculs. La liquidation du régime est présumée avoir lieu dans des circonstances produisant le passif actuariel maximal.

En cas de liquidation du régime, les participants peuvent choisir entre différentes options pour le règlement de leurs prestations de retraite. Les options varient selon l'admissibilité du

participant et sa province d'emploi. Cependant, en général, elles comprennent le transfert d'une somme globale, une rente immédiate ou une rente différée.

La valeur des prestations réglées au moyen d'un transfert d'une somme globale est fondée sur les hypothèses décrites à la section 3500 intitulée « Valeurs actualisées des rentes » des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les prestations fournies sous forme de rente immédiate ou différée sont présumées être réglées par la souscription d'une rente fondée sur une estimation du coût lié à la souscription d'une rente.

Nous avons estimé le coût du règlement par la souscription de rentes selon le supplément de note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulé *Conseils sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité – En vigueur à compter du 30 septembre 2023 et applicables aux évaluations avec dates de calcul à compter du 30 septembre 2023, mais au plus tard le 29 juin 2024 – Rapport explicatif* (le « supplément de note éducative »).

Aux fins de l'évaluation de solvabilité, l'indexation des rentes après la date d'évaluation a été exclue. Il est possible que le règlement des prestations ne puisse être effectué par la souscription de rentes en raison de la taille importante du régime et des contraintes liées à la capacité du marché des rentes au Canada. Selon le supplément de note éducative, nous avons présumé que le coût des rentes souscrites aux fins du règlement des prestations serait calculé de la même manière que dans le cas des rentes visant des groupes de plus petite taille offertes sur le marché.

Aux fins de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime, aucune prestation n'est exclue. Il existe peu de données fiables sur le coût des rentes indexées au Canada. Selon la note éducative, nous avons supposé que le rendement des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, réduit de 0,20 %, constitue une estimation acceptable du coût de souscription de ces rentes. En pratique, il pourrait être difficile de souscrire des rentes indexées dont la valeur excède 300 millions de dollars. Le taux d'indexation présumé a été déterminé en analysant le niveau d'indexation moyen attendu dans le futur en vertu du taux d'inflation implicite<sup>35</sup>, de la distribution historique des taux d'inflation et de la formule d'indexation du régime.

La note éducative : *Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à compter du 31 décembre 2022, mais au plus tard le 29 juin 2024* fournit des indications pour estimer le coût des achats de rente en supposant un groupe de rentiers type. Autrement dit, aucun rajustement pour une mortalité inférieure ou supérieure à la normale n'est considéré. Cependant, il est attendu que, au moment de déterminer la base de mortalité d'un groupe en particulier, les assureurs prendront en compte l'expérience du régime et certaines caractéristiques propres au régime. Selon la note éducative, l'actuaire devrait ajuster les hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers dans le cas où l'on observe une mortalité inférieure ou supérieure à la normale ou dans le cas où il est attendu qu'une société d'assurances ferait un tel ajustement. Dans ces cas, il serait attendu que l'actuaire ajuste l'hypothèse de mortalité d'une manière conforme à la base d'achat de rente. Compte tenu de l'incertitude entourant la base de mortalité qui serait représentative d'un

---

<sup>35</sup> Découlant de la différence entre le rendement des obligations nominales et des obligations à rendement réel à long-terme du gouvernement du Canada

achat de rente collectif, il est raisonnable de supposer qu'il existe une fourchette de bases qui ne devraient pas être sensiblement différentes de la base de mortalité réelle. Par conséquent, un ajustement aux hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers serait justifié lorsque la base de mortalité présumée pour le régime est à l'extérieur de cette fourchette.

Dans ce contexte, nous avons déterminé qu'il faut rajuster les taux de mortalité utilisés dans les hypothèses relatives aux achats de rente réguliers, et nous avons appliqué l'ajustement propre aux établissements d'enseignement proposé dans l'étude de l'ICA publiée en février 2014.

Nous n'avons pas ajouté de provision pour écarts défavorables dans les évaluations de solvabilité et de liquidation.

Les hypothèses sont les suivantes :

#### Mode de règlement choisi par le participant

Somme globale :	45 % des participants actifs choisissent de recevoir leurs prestations de retraite sous forme d'une somme globale.
Souscription d'une rente :	Les autres participants sont présumés choisir de recevoir leurs prestations sous forme de rente différée ou immédiate. Le règlement des prestations est présumé être effectué par la souscription d'une rente différée ou immédiate auprès d'une compagnie d'assurance.

#### Prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale

Taux de mortalité :	100 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) avec échelle de projection CPM B
Taux d'intérêt :	5,30 % par année pendant 10 ans, 5,10 % par année par la suite
Taux d'indexation avant et après la retraite :	1,54 % par année pendant 10 ans, 1,55 % par année par la suite (pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique)

#### Prestations dont le règlement est présumé être effectué par la souscription d'une rente

Taux de mortalité :	100 % des taux de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) avec échelle de projection CPM B
Ajustement aux taux de mortalité :	Les taux de mortalité indiqués ci-dessus sont réduits de 5 % pour refléter une mortalité inférieure à la normale
Taux d'intérêt :	5,66 % par année
Taux d'indexation avant et après la retraite :	3,98 % pour l'année suivante et 3,47 % par année par la suite (pour l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique) <sup>36</sup>

#### Âge de retraite

Prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale :	Les participants sont présumés prendre leur retraite avec une probabilité de 50 % à l'âge auquel la valeur de la rente est maximisée et une probabilité de 50 % au premier âge de retraite sans réduction selon les dispositions du régime et la législation applicable, et selon les exigences d'admissibilité du régime qui ont été remplies à la date de l'évaluation.
--	---

<sup>36</sup> Reflète l'inflation et la prime additionnelle liée aux placements chargée par les assureurs pour couvrir la garantie d'inflation.

Prestations dont le règlement est présumé être effectué par la souscription d'une rente : Les participants sont présumés prendre leur retraite à l'âge auquel la valeur de la rente est maximisée selon les exigences d'admissibilité du régime qui ont été remplies à la date de l'évaluation.

Droit à des subsides : La rente et l'âge de retraite présumé des participants de l'Ontario dont la somme de l'âge et des années de service égale 55 ou plus à la date de l'évaluation reflètent leur droit à des subsides de retraite anticipée comme si leur emploi avait été maintenu.

### Autres hypothèses

Taux d'intérêt moyen pondéré : 5,60 % par année

Salaire final moyen : Calculé en utilisant les gains admissibles réels au cours de la période de calcul de la moyenne (ajustés pour tenir compte des augmentations salariales estimatives pour les participants actifs de l'APUO et de IUOE Section 772-A et IUOE Section 772-B)

Composition de la famille : Même que pour l'évaluation selon l'approche de continuité

Rente maximale : 3 506,67 \$ augmentant au taux de 3,00 % par année à partir de l'année 2024 (déterminée à l'âge présumé du début du versement de la rente au participant)

Frais de terminaison : 1 000 000 \$

Pour déterminer la situation financière d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime a été établie relativement aux frais de services actuariels et d'administration qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite dans une telle situation.

Étant donné que, en cas de liquidation, le règlement de toutes les prestations est présumé avoir lieu à la date d'évaluation et être non contesté, la provision pour frais de terminaison ne comprend ni les frais de garde, de gestion des placements, de vérification et de consultation, ni les frais juridiques qui seraient engagés entre la date de terminaison et la date de règlement, ni les frais qui découleraient d'une contestation des modalités de la liquidation.

Les frais associés à la distribution de l'excédent d'actif, le cas échéant, en cas de terminaison réelle du régime, ne sont pas non plus inclus dans la provision pour frais de terminaison estimatifs.

Pour déterminer la provision pour frais de terminaison payables par la caisse de retraite, nous avons supposé que le répondant du régime serait solvable à la date de liquidation du régime. Nous avons également supposé, sans toutefois effectuer d'analyse, que, selon les dispositions du régime, les lois et les décisions des tribunaux applicables, les frais en question peuvent être payés par la caisse.

Bien que l'hypothèse relative aux frais de terminaison soit notre meilleure estimation, les frais engagés en cas de terminaison réelle d'un régime peuvent être considérablement différents de ceux qui ont été estimés dans le présent rapport.



## Coût supplémentaire

Pour déterminer le coût supplémentaire, nous calculons le montant estimatif du passif de liquidation hypothétique à la date de la prochaine évaluation. Nous avons présumé que le coût lié au règlement des prestations par le transfert d'une somme globale ou la souscription d'une rente demeure compatible avec les hypothèses décrites ci-dessus. Étant donné que le passif de liquidation hypothétique projeté sera fonction de la participation au régime à la date de la prochaine évaluation, nous devons formuler des hypothèses à propos de l'évolution de la participation au régime au cours de la période allant jusqu'à la prochaine évaluation.

Nous avons présumé que la participation au régime évoluera d'une manière conforme aux hypothèses selon l'approche de continuité tel qu'il est indiqué ci-dessous :

- Les cessations d'emploi, départs à la retraite et décès concordent avec les taux de cessation d'emploi, de retraite et de mortalité utilisés dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité.
- Les gains admissibles, la rente maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le maximum annuel des gains admissibles augmentent conformément aux hypothèses connexes selon l'approche de continuité.
- Les participants actifs accumulent des services validés conformément aux dispositions du régime.
- Pour tenir compte des nouveaux participants au régime, nous avons ajouté au passif projeté, un montant égal au passif des nouveaux participants qui ont adhéré au régime depuis la dernière évaluation actuarielle
- Les ajustements au coût de la vie sont conformes à l'hypothèse du taux d'inflation utilisée dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité.

## Évaluation de solvabilité

Pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité, nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation que celles qui ont été utilisées pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique, sauf que l'indexation future des prestations a été exclue, conformément à la loi, afin de déterminer la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité. Ainsi, le taux d'indexation avant et après la retraite est présumé être nul.

La situation financière selon l'approche de solvabilité est établie conformément aux exigences de la loi.



## Annexe E

# Données sur la participation

## Analyse des données sur la participation

Cette évaluation actuarielle a été effectuée à partir des données sur la participation au 1<sup>er</sup> janvier 2023, fournies par l'Université d'Ottawa.

Nous avons effectué un certain nombre de vérifications pour nous assurer de la cohérence interne des données, ainsi que de leur cohérence avec les données utilisées pour la dernière évaluation relativement à la conciliation de la participation, à l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date d'adhésion, sexe, etc.), aux gains admissibles, aux services validés, aux cotisations versées, avec l'intérêt, et aux rentes payables aux retraités et autres participants ayant droit à une rente différée. Les cotisations, les prestations remises en un seul versement et les rentes versées aux retraités ont été rapprochées des montants correspondants figurant dans les états financiers. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

Si les données fournies ne sont pas suffisantes et fiables aux fins du présent rapport, les résultats de notre calcul sont susceptibles d'être considérablement différents de ceux qui auraient autrement été obtenus. Bien que Mercer ait examiné la pertinence des données en fonction de l'usage qu'elle comptait en faire et conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, Mercer n'a pas vérifié ni audité aucune donnée ou information fournie.

Aux fins de notre mandat avec l'Université, les données idéales n'étaient pas disponibles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et ne pouvaient l'être sans que le régime n'encoure des frais additionnels qui n'étaient pas nécessaires. Par conséquent, nous avons considéré la pertinence d'utiliser les données sur la participation disponibles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous avons évalué si les données en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 étaient suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. Les données sont suffisantes afin de déterminer le passif du régime en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023 en utilisant les méthodes décrites dans le présent rapport. Les données sont fiables dans la mesure où les changements à la participation au régime entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023 qui ne sont pas reflétés dans l'évaluation n'affectent pas les résultats de façon matérielle. Afin de juger de la matérialité des changements aux données sur la participation, nous avons revu l'expérience démographique du régime et les gains et pertes révélés dans les dernières évaluations actuarielles. L'expérience a été relativement stable et cohérente avec les attentes, et nous notons que la majorité des hypothèses démographiques ont été revues en 2019 et, si approprié, ont été mises à jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de refléter l'expérience durant les années 2014 à 2018. Nous avons également revu le niveau des cotisations remises au régime entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023, et consulté l'Université concernant tout événement spécial. Nous avons conclu que l'utilisation de données idéales n'aurait pas une incidence matérielle sur les résultats d'évaluation et que les données utilisées sont suffisantes et fiables aux fins du présent rapport. Nous avons toutefois ajusté les taux de salaire historiques et projetés afin de refléter les augmentations salariales rétroactives suite à l'abrogation de la Loi 124 pour les participants actifs représentés par l'APUO, par le Syndicat des opérateurs ingénieurs (IUOE Section 772-A) et par le Syndicat des préposés aux métiers, terrains et du transport

(IUOE Section 772-B). Nous avons également testé l'incidence estimative d'augmentations salariales rétroactives potentielles en lien avec l'abrogation de la Loi 124 pour les autres groupes de participants actifs, et avons conclu que refléter de telles augmentations hypothétiques pour ces participants n'aurait pas eu d'incidence significative sur les exigences de capitalisation de l'Université en pourcentage des gains admissibles.

Le tableau suivant présente un sommaire des données sur les participants au régime. Nous avons également indiqué les données correspondantes au moment de la dernière évaluation.

	2023-01-01	2022-01-01
<b>Participants actifs – Personnel enseignant</b>		
Nombre	1 237	1 241
Gains admissibles pour l'année suivante	226 032 000 \$	211 382 000 \$
Gains admissibles moyens pour l'année suivante	182 700 \$	170 300 \$
Services validés moyens	13,9	13,7
Âge moyen	51,3	51,0
Cotisations avec l'intérêt	304 379 000 \$	276 631 000 \$
% de femmes	44 %	44 %
<b>Participants actifs – Personnel administratif</b>		
Nombre	2 402	2 332
Gains admissibles pour l'année suivante	223 525 000 \$	208 671 000 \$
Gains admissibles moyens pour l'année suivante	93 100 \$	89 500 \$
Services validés moyens	9,5	9,9
Âge moyen	43,9	44,0
Cotisations avec l'intérêt	202 183 000 \$	187 824 000 \$
% de femmes	62 %	63 %
<b>Participants ayant droit à une rente différée<sup>37</sup></b>		
Nombre	614	570
Rente annuelle totale	6 216 000 \$	5 470 000 \$
Rente annuelle moyenne	10 100 \$	9 600 \$
Âge moyen	50,1	50,6
<b>Retraités et survivants</b>		
Nombre <sup>38</sup>	2 765	2 681
Rentes viagères annuelles totales <sup>39</sup>	114 804 000 \$	105 436 000 \$
Rente viagère annuelle moyenne	41 500 \$	39 300 \$
Âge moyen	73,8	73,6

<sup>37</sup> Excluant 98 participants en suspens ayant droit à une valeur commuée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 77 participants en suspens au 1<sup>er</sup> janvier 2022

<sup>38</sup> 1 227 provenant du personnel enseignant, 1 535 du personnel administratif et 3 participants identifiés comme appartenant à un ordre religieux au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et 1 209 provenant du personnel enseignant, 1 467 du personnel administratif et 5 participants identifiés comme appartenant à un ordre religieux au 1<sup>er</sup> janvier 2022

<sup>39</sup> Incluant l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (incluant l'indexation additionnelle de 0,21 % en vertu de l'amendement du régime à cette date), respectivement

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution de la participation pour l'ensemble des catégories de participants depuis la dernière évaluation actuarielle :

	Participants actifs	Participants ayant droit à une rente différée	Participants en suspens	Retraités et survivants	Total
<b>Total au 01.01.2022</b>	<b>3 573</b>	<b>570</b>	<b>77</b>	<b>2 681</b>	<b>6 901</b>
Nouveaux participants	407				407
Cessations d'emploi					
• transferts / remboursements	(78)	(34)	(25)		(137)
• rentes différées	(104)	104			-
• en suspens	(47)		47		-
Décès					
• sans survivant	(5)			(48)	(53)
• avec survivant	(1)	(1)		(33)	(35)
• en suspens					
Bénéficiaires				35	35
Retraites	(105)	(21)		126	-
Prestations expirées					
Ajustements	(1)	(4)	(1)	4	(2)
<b>Total au 01.01.2023</b>	<b>3 639</b>	<b>614</b>	<b>98</b>	<b>2 765</b>	<b>7 116</b>

La répartition des participants actifs par groupe d'âge et par période de services validés au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que la moyenne des gains admissibles pour l'année suivante pour chaque groupe, se présente comme suit :

Âge	Années de services validés								Total	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+		
Moins de 20 ans										
20 à 24	40									40
	65 511									65 511
25 à 29	178	11								189
	72 622	78 941								72 990
30 à 34	216	107	22							345
	84 667	86 064	84 862							85 113
35 à 39	223	134	109	12						478
	98 056	111 386	92 196	90 224						100 260
40 à 44	211	155	149	69	4					588
	107 001	125 497	120 094	104 993	106 712					114 957
45 à 49	147	102	137	151	44	9				590
	115 567	132 855	141 689	151 137	109 608	103 405				133 095
50 à 54	94	61	94	160	99	25	14			547
	129 010	137 628	132 219	163 188	151 111	128 512	96 834			143 674
55 à 59	57	53	86	116	83	52	39	8		494
	127 422	133 671	133 606	160 114	158 148	155 822	110 101	91 897		143 055
60 à 64	20	23	39	58	47	28	48	6		269
	134 774	166 867	133 571	161 252	161 245	174 008	174 286	149 504		159 140
65 +	7	11	11	23	10	8	19	10		99
	110 294	154 408	165 154	170 586	209 170	192 545	192 676	216 014		178 422
Total	1 193	657	647	589	287	122	120	24		3,639
	99 015	120 278	123 905	151 287	149 847	152 940	147 301	158 014		123 538

La répartition des participants inactifs par groupe d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2023 se présente comme suit :

Âge	Participants ayant droit à une rente différée <sup>40</sup>		Retraités et survivants	
	Nombre	Rente moyenne	Nombre	Rente moyenne
< 45	203	7 429 \$	2	*
45 – 49	106	10 219 \$	1	*
50 – 54	105	12 647 \$	5	24 773 \$
55 – 59	117	13 648 \$	97	38 977 \$
60 – 64	51	9 728 \$	397	35 243 \$
65 – 69	18	6 718 \$	537	37 622 \$
70 – 74	6	3 307 \$	539	46 715 \$
75 – 79	4	6 547 \$	484	48 136 \$
80 – 84	-	-	350	41 326 \$
85 – 89	-	-	212	40 057 \$
90 – 94	2	*	117	37 163 \$
95 +	2	*	24	27 590 \$
<b>Total</b>	<b>614</b>	<b>10 081 \$</b>	<b>2 765</b>	<b>41 521 \$</b>

\* Pour des raisons de confidentialité, les rentes ne sont pas indiquées si moins de trois participants.

<sup>40</sup> Excluant 98 participants en suspens.  
Mercer

## Annexe F

# Sommaire des dispositions du régime

Mercer a utilisé les documents du régime, y compris les modifications et les interprétations des dispositions du régime, qui ont été fournis par l'Université d'Ottawa et s'y est fiée. Si les dispositions du régime fournies sont inexactes ou incomplètes, les résultats de tout calcul effectué pourraient être très différents de ceux qui auraient été obtenus avec des renseignements précis et complets. De plus, les documents du régime peuvent faire l'objet de différentes interprétations, chacune d'elles pouvant être raisonnable, et les résultats des estimations effectuées pour chacune de ces interprétations pourraient varier.

La présente évaluation est fondée sur les dispositions du régime en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales dispositions du régime en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et ne constitue nullement une description complète du régime.

<b>Contexte</b>	Le régime est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1963. Les prestations sont calculées à partir d'une formule pré-établie et sont payées au complet par l'Université.
<b>Admissibilité et participation</b>	Un employé embauché à l'âge de 30 ans ou plus doit adhérer au régime à la date d'embauche. Un employé embauché avant l'âge de 30 ans est admissible le premier jour de tout mois et doit adhérer au régime après deux années de service, ou après avoir atteint l'âge de 30 ans, selon la première des deux éventualités. Les employés à temps partiel sont admissibles après avoir, au cours de deux années civiles consécutives, travaillé pendant 24 mois consécutifs, et avoir touché un salaire correspondant à au moins 35 % du MAGA ou avoir exécuté au moins 700 heures de travail au cours de chacune de ces deux années consécutives.
<b>Cotisations salariales</b>	Les participants doivent cotiser 7,15 % des gains jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de l'année 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003, et 10,95 % des gains en excédent de ce niveau, sans excéder 120 % du taux de salaire maximal des professeurs titulaires Les cotisations ne sont pas requises pour les participants qui reçoivent des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université.
<b>Date de retraite</b>	Retraite normale <ul style="list-style-type: none"><li>• Personnel enseignant – le premier jour de juillet qui coïncide avec ou qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant</li><li>• Personnel administratif - le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant</li></ul> Retraite anticipée <ul style="list-style-type: none"><li>• Le participant peut prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans.</li></ul>

<b>Rente de retraite normale</b>	<p>Pour le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le maximum entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,3 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de 1999 et 2 % de l'excédent pour chaque année de service validé; et</li><li>• 1,5 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés pour chaque année de service validé.</li></ul> <p>Pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le maximum entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1,3 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés jusqu'à concurrence de 85 % du MAGA de 1999 indexé à 55 % du taux d'augmentation du MAGA depuis 2003 et 2 % de l'excédent pour chaque année de service validé; et</li><li>• 1,5 % des gains admissibles moyens pour les 60 mois au cours desquels ils ont été le plus élevés pour chaque année de service validé.</li></ul>
<b>Rente de retraite anticipée</b>	<p>Le participant qui prend une retraite anticipée a droit à une rente calculée de la même manière que s'il prenait sa retraite normale. Une rente non réduite sera payable si le participant a atteint l'âge de 60 ans ou s'il a satisfait la règle de 90 (âge + service validé = 90).</p> <p>La rente sera réduite de façon actuariellement équivalente entre la date de retraite anticipée et le plus tôt entre la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 60 ans ou aurait satisfait la règle de 90 (calculée en accumulant le service validé comme si le participant était demeuré à l'emploi).</p>
<b>Rente maximale</b>	<p>La rente annuelle totale versée par le régime à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 % de la rémunération totale moyenne versée au participant par l'Université au cours des trois années les mieux rémunérées, multiplié par le nombre d'années de services validés; et</li><li>• le montant prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (3 506,67 \$ par année de service en 2023), multiplié par le nombre d'années de services validés et réduit pour tenir compte de la retraite anticipée selon la Loi de l'impôt, le cas échéant.</li></ul> <p>La rente maximale est établie à la date du début du versement de la rente.</p>
<b>Prestations de décès</b>	<p>Décès avant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de décès du participant avant la date de sa retraite normale et avant le début du versement de sa rente, son conjoint, ou son bénéficiaire s'il n'a pas de conjoint, touchera un montant global égal à la valeur des prestations auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait quitté son emploi le jour de son décès.</li></ul> <p>Décès pendant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le mode normal de versement de la rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans s'il n'y a pas de conjoint admissible au moment de la retraite. S'il y a un conjoint admissible au moment de la retraite, le mode normal de versement de la rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans et réversible à 60 % au conjoint survivant. Le participant peut toutefois choisir un autre mode de versement de la rente. Si c'est le cas, les prestations seront actuariellement équivalentes à la rente qui lui aurait été versée selon le mode normal.</li></ul>
<b>Prestations de cessation d'emploi</b>	<p>Si l'emploi d'un participant cesse pour une raison autre que la retraite ou le décès, il a droit à une rente différée égale à sa prestation accumulée à la date de cessation d'emploi, débutant à l'âge de 60 ans ou au moment de satisfaire la règle de 90 (fondé sur le service validé réel), mais pas avant l'âge de 55 ans. Un participant peut choisir de recevoir une rente réduite par calculs actuariels dès l'âge de 55 ans.</p> <p>Au lieu de recevoir une rente, un participant peut, avant l'âge de 55 ans, faire transférer le plus élevé de la valeur commuée de sa rente et deux fois ses cotisations obligatoires avec l'intérêt dans un autre régime d'épargne-retraite conformément à la loi en matière de régimes de retraite.</p>

**Indexation des  
rentes**

Les rentes, incluant les rentes différées, sont majorées annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de retraite ou de cessation d'emploi, selon la première éventualité, au coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). Les rentes sont indexées annuellement par l'augmentation de l'IPC moins 1 % jusqu'à concurrence de 8 % par année. Toutefois, si l'augmentation de l'IPC est de 3 % ou moins, l'indexation sera le moindre de 2 % ou l'augmentation de l'IPC.

Des majorations additionnelles peuvent être accordées pour refléter la pleine augmentation de l'IPC jusqu'à la date de l'ajustement, à condition que la situation financière du régime rencontre certaines exigences.



## Annexe G

# Scénarios défavorables mais plausibles

Les conséquences financières pour le régime selon l'approche de continuité (soit la situation financière selon l'approche de continuité à la date d'évaluation et la cotisation d'exercice d'une date d'évaluation à la suivante), selon les approches de liquidation hypothétique et de solvabilité (soit la situation financière à la date d'évaluation selon chacune des approches) et sur les cotisations d'équilibre résultants de scénarios défavorables mais plausibles qui menaceraient la santé financière future du régime sont illustrées à cette annexe pour les risques suivants :

- le risque de taux d'intérêt – une baisse immédiate et parallèle des taux d'intérêt du marché de 1,60 %;
- la dépréciation de la valeur de l'actif – une dépréciation immédiate de 7,0 % de la valeur marchande des placements qui ne sont pas des titres à revenu fixe; et
- le risque de longévité – une augmentation de l'espérance de vie pour un participant de 65 ans à la date d'évaluation de 1,6 années pour les hommes et de 1,4 années pour les femmes.

(000 \$)	Résultats de l'évaluation de continuité au 2023-10-01	Résultats selon le scénario défavorable mais plausible au 2023-10-01		
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
<b>Valeur marchande de l'actif</b>	2 885 001 \$	2 949 240 \$	2 726 342 \$	2 885 001 \$
<b>Situation financière – continuité</b>				
Valeur lissée de l'actif	3 029 236 \$	3 089 768 \$	2 862 644 \$	3 029 236 \$
Objectif de capitalisation	2 458 529 \$	2 535 515 \$	2 458 523 \$	2 518 421 \$
Provision pour écarts défavorables	162 804 \$	322 610 \$	162 804 \$	165 558 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	407 903 \$	231 643 \$	241 317 \$	345 257 \$
<b>Cotisations d'exercice estimatives de l'employeur, incluant la provision pour écarts défavorables</b>				
1 <sup>er</sup> octobre 2023	43 927 \$	52 018 \$	43 927 \$	45 417 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2024	45 244 \$	53 579 \$	45 244 \$	46 779 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2025	46 601 \$	55 187 \$	46 601 \$	48 183 \$

(000 \$)	Liquidation hypothétique et solvabilité - résultats au 2023-10-01	Résultats selon le scénario défavorable mais plausible au 2023-10-01		
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
<b>Situation financière – liquidation hypothétique</b>				
Valeur marchande de l'actif	2 885 001 \$	2 949 240 \$	2 726 342 \$	2 885 001 \$
Provision pour frais de terminaison	(1 000 \$)	(1 000 \$)	(1 000 \$)	(1 000 \$)
Actif de liquidation	2 884 001 \$	2 948 240 \$	2 725 342 \$	2 884 001 \$
Passif de liquidation	3 452 266 \$	4 409 375 \$	3 452 266 \$	3 579 156 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(568 265 \$)	(1 461 135 \$)	(726 924 \$)	(695 155 \$)
<b>Situation financière - solvabilité</b>				
Réduction du passif de liquidation – valeur des prestations exclues	(972 261 \$)	(1 535 091 \$)	(972 261 \$)	(1 058 049 \$)
Excédent (insuffisance) de solvabilité	403 996 \$	73 956 \$	245 337 \$	362 894 \$
Ratio de solvabilité	1,16	1,03	1,10	1,14
Ratio de transfert	0,84	0,67	0,79	0,81

Le reste de cette annexe présente plus de détails sur les scénarios défavorables mais plausibles choisis et sur les conséquences financières pour le régime.

## Risque de taux d'intérêt

Ce scénario vise à illustrer la sensibilité des résultats d'évaluation du régime à la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu. À cet effet, nous supposons une baisse immédiate et parallèle des taux d'intérêt du marché associés aux placements à revenu fixe (par placements à revenu fixe, nous entendons ceux identifiés comme tels dans la politique de placement, qui est résumée à l'annexe B).

Au moyen d'une méthodologie cohérente à celle utilisée pour déterminer le taux d'actualisation selon l'approche de continuité, nous avons déterminé qu'une baisse parallèle des taux d'intérêt du marché de 1,6 % pourrait se produire dans l'année suivant la date d'évaluation selon une probabilité non négligeable (entre 1 sur 10 et 1 sur 20). Aux fins de ce scénario, nous supposons également qu'une telle baisse des taux d'intérêt du marché aurait lieu immédiatement à la date d'évaluation et aurait les conséquences qui suivent sur la valeur de l'actif et sur les hypothèses d'évaluation:

Terme défini	Description
Valeur marchande de l'actif	Aux fins de l'exercice, la baisse des taux d'intérêt du marché n'affecterait que la valeur marchande des placements à revenu fixe. La baisse aurait eu lieu immédiatement à la date de l'évaluation.
Valeur lissée de l'actif	Continuité : Afin de déterminer la valeur lissée de l'actif, nous supposons que 1/3 de la fluctuation de la valeur marchande de l'actif est reconnue dans la valeur lissée de l'actif, sous réserve que la valeur lissée de l'actif soit comprise entre 90 % et 105 % de la valeur marchande de l'actif

Terme défini	Description
Hypothèse du taux d'actualisation	Continuité : Nous avons supposé que la baisse des taux d'intérêt du marché affecterait uniquement le rendement présumé des placements pour la portion des placements investis en titres à revenus fixes. Le taux d'actualisation a donc été réduit de 7,30% à 7,00%. Nous n'avons pas changé le taux d'intérêt utilisé pour déterminer les valeurs actualisées payables en cas de cessation d'emploi. Liquidation hypothétique et solvabilité : Les taux d'intérêts utilisés ont été réduits de 1,60 % pour les prestations réglées par la souscription d'une rente et sous la forme d'une somme globale.
Autres hypothèses	Le taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales est fondé sur le taux de rendement de la caisse et a aussi été réduit de 7,30 % à 7,00 %. Exception faite de ce qui a été mentionné précédemment, nous avons utilisé les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la présente évaluation.
Provision pour écarts défavorables	Il est supposé que le taux de rendement des obligations types du gouvernement canadien à long-terme diminuerait de 1,6 %, entraînant une réduction du taux d'actualisation de référence de 7,78 % à 6,18 %. Cette réduction, combinée à la réduction du rendement présumé des placements à long-terme de 0,30 %, résulte en une augmentation nette de la provision pour écarts défavorables de 7,63 % à 14,77 %.

## Dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario vise à illustrer la sensibilité des résultats de l'évaluation du régime à une dépréciation de la valeur de l'actif. À cet effet, nous supposons une réduction immédiate de la valeur marchande des placements qui ne sont pas des titres à revenu fixe (par placements qui ne sont pas des titres à revenu fixe, nous entendons ceux identifiés comme tels dans la politique de placement, qui est résumée à l'annexe B).

Au moyen d'une méthodologie cohérente à celle utilisée pour déterminer le taux d'actualisation selon l'approche de continuité, nous avons déterminé qu'une réduction de 7 % de la valeur marchande des placements qui ne sont pas des titres à revenu fixe pourrait se produire dans l'année suivant la date d'évaluation selon une probabilité non négligeable (entre 1 sur 10 et 1 sur 20). Aux fins de ce scénario, nous supposons également qu'une telle réduction aurait lieu immédiatement à la date d'évaluation et aurait les conséquences qui suivent sur la valeur de l'actif et sur les hypothèses:

Terme défini	Description
Valeur marchande de l'actif	La diminution de la valeur marchande des placements qui ne sont pas des titres à revenu fixe aurait lieu immédiatement à la date de l'évaluation
Valeur lissée de l'actif	Afin de déterminer la valeur lissée de l'actif, nous supposons que 1/3 de la fluctuation de la valeur marchande de l'actif est reconnue dans la valeur lissée de l'actif, sous réserve que la valeur lissée de l'actif soit comprise entre 90 % et 105 % de la valeur marchande de l'actif
Hypothèses selon l'approche de continuité	Nous supposons que ce scénario n'aura aucune conséquence sur les hypothèses utilisées dans cette évaluation.
Hypothèses selon les approches de liquidation hypothétique et de solvabilité	Nous supposons que ce scénario n'aura aucune conséquence sur les hypothèses utilisées dans cette évaluation.

## Risque de longévité

Ce scénario vise à illustrer la sensibilité des résultats de l'évaluation du régime à un scénario où les participants du régime vivent plus longtemps que prévu. À cet effet, nous avons déterminé qu'un scénario défavorable mais plausible en serait un où l'amélioration des taux de mortalité futurs<sup>41</sup> refléterait la moyenne de l'amélioration qu'a connue la population canadienne au cours de la période de 15 ans la plus récente possible, selon des taux d'amélioration uniformes pour toutes les années futures, mais variant selon l'âge<sup>42</sup> et le sexe.

---

<sup>41</sup> Débutant un an après l'évaluation, dans ce contexte.

<sup>42</sup> Les taux d'amélioration pour les moins de 45 ans sont établis au même niveau que ceux des personnes de 45 ans.

## Annexe H

# Certification de l'employeur

À l'égard du rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa, au 1<sup>er</sup> octobre 2023, j'atteste, par la présente, que pour autant que je sache :

- la présente évaluation tient compte des termes du mandat décrits à la section 2 du présent rapport et confié à l'actuaire par l'Université, particulièrement en ce qui concerne l'exigence de ne pas tenir compte d'une marge pour écarts défavorables dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité.
- une copie des documents officiels du régime et de toutes les modifications apportées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 a été remise à l'actuaire. Ces documents et modifications sont reflétés de façon appropriée dans le sommaire des dispositions du régime contenu dans les présentes;
- l'information sur l'actif fournie à l'annexe B reflète l'actif du régime;
- les données sur la participation transmises à l'actuaire fournissent une description complète et exacte de toutes les personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime pour leurs services jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qu'il n'est survenu aucun événement particulier affectant la participation au régime entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023, à l'exception d'ajustements rétroactifs aux taux de salaires pour certains groupes de participants suite à l'abrogation de la Loi 124 par le gouvernement de l'Ontario;
- tous les événements survenus après le 1<sup>er</sup> octobre 2023 qui peuvent avoir une incidence sur le régime de retraite ont été communiqués à l'actuaire.

### VERSION ANGLAISE ORIGINALE DU RAPPORT SIGNÉE PAR :

Jennifer Doyle	Tom Valks
Signature	Signature
Jennifer Doyle	Tom Valks
Nom	Nom
Vice-rectrice aux finances et à l'administration	Directeur principal des placements
Titre	Titre
5 avril 2024	5 avril 2024
Date	Date



**Mercer (Canada) limitée**  
55 rue Metcalfe, Bureau 550  
Ottawa ON K1P 6L5  
[www.mercer.ca](http://www.mercer.ca)

©2024 Mercer (Canada) limitée. Tous droits réservés.